



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : TRAVAUX POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR
LA SALLE POLYVALENTE DE SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	18	0	18

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un marché de travaux concernant la réalisation d'une installation de production d'électricité solaire photovoltaïque raccordée au réseau de distribution d'électricité, sur la toiture de la salle polyvalente de Saint-Martin-de-Mailloc.

CONSIDERANT que les caractéristiques principales de la consultation sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
- Durée : 12 mois à compter de la notification du marché.
- Lieu d'exécution : la salle polyvalente de Saint-Martin-de-Mailloc.
- Allotissement : sans objet – impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 35 %
- Protection de l'environnement et démarche éco-responsable : 5 %

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise CONFORTHERMIC pour un montant du DQE de 52 690€ HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant.
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AVENANT DE TRANSFERT DES MARCHES DE "TRAVAUX ET MAINTENANCE EP / SL 2024" - LOT 1 – BAYEUX / BESSIN / BOCAGE / VIRE NOIREAU - LOT 2 – CAEN OUEST / SEULLES TERRE ET MER – CŒUR DE NACRE - LOT 3 – CAEN SUD – ORNE ET ODON – SUISSE NORMANDE

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	19	0	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT la demande formulée par la société INEO NORMANDIE de transférer les marchés dont elle est titulaire à la société INEO INFRASTRUCTURES IDF NORMANDIE.

CONSIDERANT que l'avenant de transfert a pour objet de formaliser le changement de dénomination sociale, d'adresse de numéro SIRET et de RIB de la société INEO NORMANDIE vers la société INEO INFRASTRUCTURES IDF NORMANDIE.

CONSIDERANT que ce transfert n'a aucune incidence financière.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter, dans le cadre des lots n° 1, 2 et 3 de l'accord-cadre « Travaux et maintenance Eclairage Public Signalisation Lumineuse 2024 », le transfert de la société INEO NORMANDIE vers la société INEO INFRASTRUCTURES IDF NORMANDIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer les avenants aux marchés correspondants, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

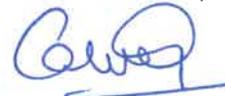
Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AVENANT N°1 AU MARCHÉ "SUPERVISION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UN RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES" - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	19	0	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment des articles R2194-2 à R2194-4,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 avril 2024.

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2024, le SDEC ENERGIE a installé 260 infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le département du Calvados (service dénommé « MobiSDEC).

CONSIDERANT que l'accord-cadre précité porte sur l'exploitation de ce service public de recharge auprès des usagers. Le titulaire de l'accord-cadre est chargé d'assurer :

- 1) La supervision du service : gestion technique et fonctionnelle, condition d'accès à la supervision, transmission des données
- 2) L'exploitation du service : gestion des comptes utilisateur, site internet et application Smartphone, relation avec l'usager, gestion de la monétique, interopérabilité
- 3) La maintenance des bornes : préventive et curative
- 4) Réversibilité en fin de contrat

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01/01/2022, renouvelable 3 x 12 mois.

CONSIDERANT que le présent avenant porte sur la modification du Bordereau des Prix Unitaires par l'ajout d'une prestation supplémentaire :

N°	Référence	Désignation	Descriptif	Unité	PU € HT
22	MAINTENANCE	Le prix comprend : – La dépose du compteur existant non-MID – La fourniture, la pose et le raccordement d'un compteur d'énergie multimesure Tri + N direct 100 A 4 modules Modbus RS485 MID – Les essais de fonctionnement – Le recyclage des compteurs déposés	Unitaire	Unité	396,00

CONSIDERANT que l'avenant a une incidence financière. Le nombre estimé de compteurs à changer est de 264 unités, soit une plus-value potentielle de 104 544.00 € HT. Le montant initial de l'accord-cadre était estimé à 571 978.11 €HT en 2021, ce qui engendre une augmentation de 15.45 %.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter dans le cadre du marché « Supervision, exploitation et maintenance d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » l'ajout d'une prestation supplémentaire ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'avenant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS003H1-DE





**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AVENANT N°2 AU MARCHÉ "SUPERVISION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UN RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES" - DISPOSITIONS RGPD

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : -

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	19	0	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2024, le SDEC ENERGIE a installé 260 infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le département du Calvados (service dénommé « MobiSDEC).

CONSIDERANT que l'accord-cadre précité porte sur l'exploitation de ce service public de recharge auprès des usagers. Le titulaire de l'accord-cadre est chargé d'assurer :

- 1) La supervision du service : gestion technique et fonctionnelle, condition d'accès à la supervision, transmission des données.
- 2) L'exploitation du service : gestion des comptes utilisateur, site internet et application Smartphone, relation avec l'utilisateur, gestion de la monétique, interopérabilité.
- 3) La maintenance des bornes : préventive et curative.
- 4) Réversibilité en fin de contrat.

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01/01/2022, renouvelable 3 x 12 mois.

CONSIDERANT que cet accord-cadre contient des données à caractère personnel.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE souhaite intégrer une annexe RGPD par le biais d'un avenant afin d'être en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter dans le cadre du marché « Supervision, exploitation et maintenance d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » l'avenant incluant des dispositions RGPD ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'avenant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : TRANSFERTS DE COMPETENCES - INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES, A HYDROGENE RECHARGEABLES - IRVE (LE BREUIL-EN-BESSIN, MANERBE, MANNEVILLE-LA-PIPARD ET SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER)

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	19	0	19

VU, les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la délibération en date du 12 décembre 2023 du Conseil Municipal de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE »,

VU, les délibérations respectivement en date des 13, 14 et 18 mars 2024 des Conseils Municipaux de Manerbe, Le Breuil-en-Bessin et Manneville-la-Pipard, relatives à l'adhésion des communes à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charges pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE » adoptées par délibération du Comité Syndical du 28 mars 2024,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la commission « Mobilités bas carbone » réunie le 10 avril 2024.

CONSIDERANT les demandes suivantes de transfert de la compétence « IRVE », enregistrées depuis le Bureau Syndical du 22 mars 2024 :

Collectivité	Date de la délibération
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	12 décembre 2023
MANERBE	13 mars 2024
LE BREUIL-EN-BESSIN	14 mars 2024
MANNEVILLE-LA-PIPARD	18 mars 2024

CONSIDERANT que les communes ne possèdent aucun actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables » à la date de ces transferts.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Le Breuil-en-Bessin, Manerbe, Manneville-la-Pipard et Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, en fixant la valeur du patrimoine relevant de la compétence à 0 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes de Le Breuil-en-Bessin, Manerbe, Manneville-la-Pipard et Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger ;
- **DIT** que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », des communes de Le Breuil-en-Bessin, Manerbe, Manneville-la-Pipard et Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger s'élève à 0 € ;

- **DECIDE** de mettre en œuvre ces transferts de compétences, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS005H1-DE





**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : NORMANDIE ENERGIES TOUR 2024 - 8EME EDITION - ORGANISATION
ET TARIFICATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : ~

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	19	0	19

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les délibérations du Bureau Syndical en date des 17 mai 2019, 11 juin 2021, 3 juin 2022 et 5 mai 2023 relatives à la tarification du Normandie Energies Tour 2019, 2021, 2022 et 2023,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE envisage cette année la tenue de la 8^{ème} édition du Normandie Energies Tour.

CONSIDERANT que ce rallye 2024, conduira les équipages sur les routes du 80^{ème} anniversaire du Débarquement.

CONSIDERANT que l'organisation du Normandie Energies Tour repose, en outre, sur des partenariats financiers extérieurs.

CONSIDERANT que pour participer, les équipages devront régler un droit d'inscription.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de :

- confirmer l'organisation de cette 8^{ème} édition,
- faire évoluer les tarifs d'inscription au Normandie Energies Tour, restés inchangés depuis 2019, comme suit :
 - Tarif unique pour tous (particuliers, collectivités, services publics, entreprises, associations, ...) de 70 € (60 € les années passées), comprenant l'engagement d'un véhicule et d'un équipage de 2 personnes, les pauses-café, le déjeuner buffet, le cocktail apéritif et les visites.
 - Tarif passager supplémentaire de 35 € par personne (30 € les années passées) – Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.
 - Trois tarifs d'offres de partenariats différents, suivant le niveau de participation à l'événement, à savoir :

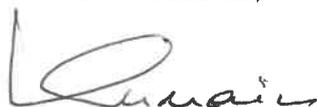
		Partenaire	Partenaire OFFICIEL	Partenaire PREMIUM
Communication	Droit d'utilisation de la mention « Partenaire du Normandie Energies Tour 2023 »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mise à disposition des goodies recyclables du partenaire dans le « paquetage » des concurrents	-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Logo sur tous les supports de communication : roadbook, arche, adhésifs des voitures engagées	-	-	<input checked="" type="checkbox"/>
Internet et réseaux sociaux	Sur <i>normandie-energies-tour.fr</i> : présence du logo et lien vers votre site internet sur la page partenaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sur <i>normandie-energies-tour.fr</i> : texte de présentation de votre structure	-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Annonce du partenariat sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter) du NET	-	-	<input checked="" type="checkbox"/>
Événementiel	Invitations à la remise des prix et au cocktail du samedi soir	2	5	10
	Participation au Rallye comprenant l'engagement d'un équipage de 2 personnes et d'un véhicule bas carbone, pause-café, déjeuners, animations, remise des prix, cocktail	-	1	2
	Remise d'un prix aux vainqueurs au nom de la structure partenaire le samedi soir			<input checked="" type="checkbox"/>
Montant HT 2024		600 €	1 200 €	1 700 €
Montant 2019, 2021, 2022 et 2023		500 €	1 000 €	1 500 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation du 8^{ème} Normandie Energies Tour en 2023 dans les conditions exposées ci-avant et si les conditions sanitaires le permettent ;
- **APPROUVE** les tarifs d'inscriptions au Normandie Energies Tour 2024 ;
- **APPROUVE** les trois types de tarifs « partenaires » pour cette 8^{ème} édition ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS006H1-DE





**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L. 332-13,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 9 avril 2024.

CONSIDERANT que par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique ; les dispositions de l'article L. 332-13 du même code prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou
- indisponibles en raison ;
 - o a) d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - o b) d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il appartient au Bureau Syndical, par délégation du Comité Syndical, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

CONSIDERANT la liste des motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique, joint en annexe.

CONSIDERANT que les contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer, qu'ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical d'autoriser la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;

- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget primitif 2024 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

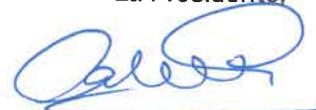
Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS007H1-DE





ANNEXE : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, offrant la possibilité pour les employeurs publics de verser une aide à leurs agents sur le risque santé et /ou prévoyance.

VU, la décision du Bureau Syndical du 20 novembre 2020 décidant de revaloriser le montant de la participation financière directement versée aux agents, en matière de prévoyance,

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS008H1-DE

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 9 avril 2024.

CONSIDERANT qu'afin de respecter pleinement les dispositions légales en vigueur et de renforcer la politique sociale du SDEC ÉNERGIE, le Bureau syndical du 30 novembre 2012 a décidé d'accorder le versement mensuel d'une participation financière directement aux agents, en matière de prévoyance.

Ainsi, il a été décidé d'allouer, à compter du 1^{er} janvier 2013, une aide brute mensuelle.

CONSIDERANT que cette participation a été revalorisée par délibération du Bureau syndical le 20 novembre 2020, pour la période 2021-2023, comme suit :

- 47 € pour un agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 380 ;
- 41 € pour un agent dont l'indice majoré compris entre 381 et 600 ;
- 35 € pour un agent dont l'indice majoré est supérieur à 601.

Madame la Présidente propose de reconduire ces montants pour l'année 2024,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la reconduction, pour l'année 2024, de la participation du SDEC ÉNERGIE à la protection sociale des agents, établie à :
 - 47 € pour un agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 380 ;
 - 41 € pour un agent dont l'indice majoré compris entre 381 et 600 ;
 - 35 € pour un agent dont l'indice majoré est supérieur à 601.
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6478 du budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **23 AVR. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : -

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseau électriques adopté par le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 4 avril 2024.

CONSIDERANT les 7 demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique au profit d'activités économiques, d'ouvrages communaux et intercommunaux, dont la liste des bénéficiaires figure à l'annexe de la présente délibération.

CONSIDERANT le coût cumulé des extensions de réseau pour ces 7 projets, d'un montant de 116 014,00 € HT et le coût cumulé pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation de certaines extensions pour un montant de 11 705,42 HT.

CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif Incluse) pour un montant de 82 786,02 € HT pour les extensions du réseau et de 11 705,42 € pour les renforcements du réseau.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour les 7 projets proposés pour un montant de 82 786,02 € HT pour les extensions du réseau et de 11 705,42 € pour le renforcement du réseau ;
- **DIT** que les participations des pétitionnaires ou des collectivités seront imputées à l'article 13182 - Subventions Tiers du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.



COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 04 AVRIL 2024
AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 19/04/2024

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>BLANGY-LE-CHATEAU</u> <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique d'une scierie (48 kVA)	Scierie Besnier Denis	Extension BT	57	Barème	7 383,00 €	2 214,90 €	2 953,20 €	5 168,10 €	0,00 €	2 214,90 €	0,00 €
<u>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</u> <u>STE-MARIE-LAUMONT</u> <i>Etude à lancer</i>	C	Déclaration préalable	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécom FREE.	SAS FREE MOBILE	Extension BT	66	Barème	7 229,00 €	2 168,70 €	2 891,60 €	5 060,30 €	0,00 €	2 168,70 €	0,00 €
<u>VILLERS-CANIVET</u> <i>Etude terminée</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'un producteur de fruits 108kVA (passage de C5 en C4)	M. Vincent FREDERIC	Extension BT	275	Barème	28 093,00 €	8 427,90 €	11 237,20 €	19 665,10 €	0,00 €	8 427,90 €	0,00 €

OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION			RENFORCEMENT		
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>CASTINE-EN-PLAINE</u> <u>ROCQUANCOURT</u> <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique d'une salle polyvalente, 120 kVA C4	Commune	Extension BT	105	Barème	11 943,00 €	4 777,20 €	4 777,20 €	9 554,40 €	2 388,60 €	0,00 €	0,00 €
<u>LE TRONQUAY</u> <i>Travaux terminés</i>	C	Permis de construire	Alimentation en énergie électrique d'un futur groupe scolaire (168kVA TRI renseignée)	CC Isigny-Omaha Intercom	Extension BT + renfo	115	Barème	13 468,00 €	4 704,10 €	5 387,20 €	10 091,30 €	0,00 €	3 376,70 €	11 705,42 €
<u>VIEUX</u> <i>Etude en cours</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'une station d'épuration Eaux Usées existantes (36kVA TRI)	CC Vallées de l'Orne et de l'Odon	Extension BT	440	Barème	37 149,00 €	9 788,02 €	14 859,60 €	24 647,62 €	0,00 €	12 501,38 €	0,00 €
<u>VILLERVILLE</u> <i>Etude en cours</i>	B2	Hors champ d'urbanisme	Alimentation en énergie électrique d'un poste de secours et d'une buvette estivale (2 X 12 kVA)	Commune	Extension BT	110	Barème	10 749,00 €	4 299,60 €	4 299,60 €	8 599,20 €	2 149,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX						1 168		116 014,00 €	36 380,42 €	46 405,60 €	82 786,02 €	4 538,40 €	28 689,58 €	11 705,42 €



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR SITES PRIVES

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseaux électriques adopté par le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 4 avril 2024.

CONSIDERANT les demandes suivantes de soutien financier aux extensions du réseau électrique pour l'alimentation électrique des sites privés réceptionnés par le SDEC ENERGIE (communes de catégorie C) :

COMMUNE	DESIGNATION DU PROJET	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION HT	FINANCEMENT EXTENSION en € HT		
				SDEC ENERGIE	PCT 40 %	COMMUNE
CAHAGNES	Alimentation d'un futur lotissement privé 'LE CLOS DES LOGES' - 17 lots	25	4 754,15 €	1 901,66 €	1 901,66 €	950,83 €
GRAINVILLE-LANGANNERIE	Transformation d'un bâtiment existant en habitation répondant à des besoins liés à l'handicap	79	8 269,00 €	1 653,80 €	3 307,60 €	3 307,60 €
LE FRESNE-CAMILLY	Alimentation d'un lotissement privé 'Rue du Bout Renard' composé de 11 lots	20	6 475,32 €	2 590,13 €	2 590,13 €	1 295,06 €
VAL D'ARRY (MISSY)	Alimentation d'un futur lotissement privé 'Le Chardronnet' composé de 27 lots	170	19 216,04 €	7 686,42 €	7 686,42 €	3 843,21 €
TOTAL		294	38 714,51 €	13 832,00 €	15 485,80 €	9 396,70 €

CONSIDERANT le coût cumulé de ces 4 extensions de réseau d'un montant de 38 714,51 €.

CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif Incluse) pour un montant de 29 317,81 € pour les extensions du réseau.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour les 4 projets proposés pour un montant de 29 317,81 € pour les extensions du réseau (dont PCT) relevant de sites privés ;
- **DIT** que les participations des communes seront imputées à l'article 13182 - Subventions Tiers du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS010H1-DE





**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : APPEL A PROJETS POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RENOVATION
DES LOGEMENTS COMMUNAUX A CARACTERE SOCIAL - "RENOLOCO"**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEÛRTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : --

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relation usagers et Précarité énergétique », réunie le 3 avril 2024.

CONSIDERANT l'augmentation des situations de la précarité énergétique en raison notamment de la hausse des prix des énergies.

CONSIDERANT le nombre important de communes propriétaires de logements anciens qui ne répondent pas ou plus aux normes d'habitabilité et de performance énergétique.

CONSIDERANT que la réhabilitation des logements communaux est levier de lutte contre la précarité énergétique

CONSIDERANT le critère de décence énergétique fixé par la « Loi climat et résilience » du 22 août 2021, imposant aux communes propriétaires de logements de fournir à leur locataire un logement « décent » qui devra respecter des niveaux de performance énergétique minimums et de plus en plus exigeants.

Conscients des enjeux et du besoin des adhérents, le SDEC ENERGIE souhaite mettre en place un dispositif de soutien à la rénovation des logements communaux à caractère social, complémentaire aux diverses aides existantes.

Afin de permettre à toutes les communes de présenter un dossier de demande d'aide, le SDEC ENERGIE a souhaité lancer un appel à projets. Celui-ci est doté d'une enveloppe de 40 000 €.

L'aide s'adresse aux communes de catégories B et C. Elle s'élève à 30 % de la part restant à la charge de la commune, plafonnée à 5 000 €/logement et pourra être majorée pour des logements qui atteindront une performance énergétique Type BBC Rénovation.

Le logement ou l'ensemble de logements devra avoir une dimension sociale.

Les travaux devront permettre d'atteindre à minima une classe énergétique finale D.

Les collectivités candidates devront se conformer au règlement (joint en annexe de la présente délibération), comprenant notamment les conditions d'éligibilité des projets et les dépenses éligibles.

Les principaux points sont :

- Projet situé dans le Calvados qui concerne la rénovation d'un logement, ou d'un ensemble de logements, déjà existant, (ou transformation d'un bâtiment)
- Une maîtrise d'ouvrage communale, ou un bail à réhabilitation.
- Le logement (ou l'ensemble de logements) aura pour finalité de loger des ménages à revenus modestes et devra afficher des loyers modérés
- Des exigences de performances énergétiques (Atteindre à minima une classe énergétique finale D, avoir un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME, définir un programme de travaux et avoir un plan de financement détaillé,
- Travaux conformes aux exigences des certificats d'économie d'énergie (CEE) en vigueur au moment du dépôt de la candidature

La date de lancement de l'appel à projets est fixée au 26 avril 2024. Les candidatures devront parvenir au SDEC ENERGIE avant le 31 octobre 2024, 17h00.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** du lancement de la première édition de l'appel à projets pour le financement de travaux de rénovation des logements communaux à caractère social « RENOLOCO » selon les modalités détaillées ci-avant ;
- **ACTE** que cet appel à projets est doté d'une enveloppe de 40 000 € au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- **APPROUVE** le règlement de l'appel à projets « RENOLOCO » (joint en annexe) et notamment le montant des aides allouées ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 20422 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS011H1-DE





Programme 2024 de Rénovation des Logements Communaux à Caractère Social (RENOLOCO)

Règlement de l'appel à projets

Contexte

Le SDEC ENERGIE accompagne les familles en situation fragile dans la rénovation énergétique de leurs logements depuis 2014 en apportant un soutien financier dans leur projet. Le syndicat a souhaité renforcer ses actions de lutte contre la précarité énergétique en soutenant les communes dans la rénovation de leurs logements communaux présentant un caractère social.

Avec la crise énergétique actuelle et la hausse des prix des énergies, force est de constater que la précarité énergétique est en augmentation.

Nombreuses sont les communes propriétaires de logements anciens qui ne répondent pas, ou plus, aux normes d'habitabilité et de performance énergétique.

Réhabiliter ces logements est un levier de lutte contre la précarité énergétique et apporte une vraie plus-value pour la vie locale : pallier la vacance et la dégradation des logements, loger temporairement des ménages qui connaissent des situations difficiles, permettre à des personnes âgées de demeurer dans de bonnes conditions, permettre aux populations locales de continuer à se loger dans les secteurs les plus touchés par la hausse des prix de l'immobilier, accueillir des ménages qui vont concourir à la vie économique locale, etc.

Notons que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi climat et résilience », fixe un critère de décence énergétique¹. Les communes propriétaires de logements sont concernées par cette mesure et sont tenues de fournir à leur locataire un logement « décent », qui devra respecter des niveaux de performance énergétique minimums et de plus en plus exigeants. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les « passoires thermiques », sont interdites à la location, le seuil maximal de consommation d'énergie finale d'un logement étant fixé à 450 kWh/m².

Si la rénovation d'un logement communal (ou d'un ensemble de logements) peut s'avérer être un véritable levier pour répondre à des enjeux démographiques, sociaux et économiques, celle-ci présente souvent des spécificités techniques (ex : logements intégrés dans une école ou une mairie) et nécessite une conception « sur mesure » ainsi que le concours financier de divers acteurs.

Conscients des enjeux et du besoin des adhérents, les élus du syndicat ont souhaité mettre en place un dispositif de soutien à la rénovation des logements communaux à caractère social, complémentaire aux diverses aides existantes.

¹ Depuis le 24 août 2022 : interdiction d'augmenter les loyers des logements du parc privé classés F et G au titre du DPE pour les contrats de location conclus, renouvelés ou tacitement reconduits après cette date.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine. Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne peuvent donc plus être proposés à la location. Les propriétaires sont tenus de fournir à leur locataire un logement « décent » qui devra respecter des niveaux de performance énergétique minimums et de plus en plus exigeants, soit : depuis le 1^{er} janvier 2023, afficher une consommation en énergie finale < 450 kWhEF/m²/an ; à partir du 1^{er} janvier 2025, avoir au moins la classe F du DPE ; à partir du 1^{er} janvier 2028, avoir au moins la classe E du DPE et à partir du 1^{er} janvier 2034, avoir au moins la classe D du DPE.

Objectif du dispositif

Favoriser la mise à disposition de logements performants, peu consommateurs d'énergie, à destination d'un public vulnérable, en apportant une aide financière aux communes du Calvados pour les travaux de rénovation énergétique de leurs logements à caractère social.

Planning de l'appel à projets

Lancement de l'Appel à Projets	26 avril 2024
Date limite des candidatures	31 octobre 2024

Collectivités bénéficiaires

Cet appel à projets est destiné aux communes suivantes :

- Communes B et C du département du Calvados (annexe1)

Critères d'éligibilité

Pour répondre à l'appel à projets, les candidatures devront remplir tous les critères suivants :

1. Nature du projet

Le projet doit être situé dans le Calvados et concerne :

- La rénovation d'un logement ou d'un ensemble de logements déjà existants,
- La transformation d'un bâtiment communal initialement destiné à un autre usage (ex : presbytère, école, etc.).

2. Portage du projet

Le projet est porté dans le cadre de :

- Une maîtrise d'ouvrage communale, ou
- Un bail à réhabilitation.
 - > *Dans ce cas, la candidature à l'appel à projets est portée par la commune. L'aide financière du SDEC ENERGIE est attribuée à la commune en vue de réduire sa subvention d'équilibre. La commune peut toutefois candidater avec le soutien de l'association avec laquelle elle conclut un bail à réhabilitation.*

3. Dimension sociale du logement

Le logement (ou l'ensemble de logements) aura au moins l'une des deux finalités suivantes :

- **Être loué à des ménages aux revenus modestes et affiché des loyers modérés :**

- > Le loyer pratiqué ne devra pas dépasser le plafond de loyer « social », correspondant au dispositif "Louer abordable" dit "Cosse". Les plafonds de loyer mensuel par mètre carré de surface habitable fiscale², charges non comprises, sont fixés à :

Zones ³	A Bis	A	B1	B2	C
Loyer social	12,76€	9,82€	8,45€	8,12€	7,54€

- > Les ressources des locataires devront correspondre à ceux du barème PLUS (Prêt locatif à usage social) et correspondant aux locations HLM (habitation à loyer modéré).

Catégories de ménages	Plafonds de ressources annuelles imposables en €
1 personne seule	22 642
2 personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ⁴ ou 1 personne seule en situation de handicap ⁵	30 238
3 personnes ou 1 personne seule + 1 à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou 2 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	36 362
4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge ou 3 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	43 899
5 personnes ou 1 personne seule + 3 à charge ou 4 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	51 641
6 personnes ou 1 personne seule + 4 à charge ou 5 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	58 200
Par personne supplémentaire	+6 492

- **Être utilisé comme « hébergement d'urgence ».**

- > Un hébergement d'urgence est défini comme un accueil inconditionnel, c'est-à-dire sans sélectivité des publics, de courte durée et a priori gratuit. Dans ce cas, il n'y a aucun titre d'occupation garantissant le maintien dans les lieux. Il ressort de cette définition que l'offre d'hébergement d'urgence n'est pas une offre locative au sens du droit commun (article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le logement (ou l'ensemble de logements) devra être occupé ou loué dans les conditions susvisées pour une durée minimale de 5 ans, à compter de la date de première location ou occupation.

² Montants en date du lancement de l'appel à projets.

Le montant maximal du loyer est à penser en mètre carré par surface habitable fiscale.

Il convient de faire l'addition des deux paramètres :

- la surface habitable (il s'agit de la surface au sol, pour les espaces où la hauteur sous plafond est de 1 mètre 80 minimum ; les annexes, murs, cloisons, embrasures de portes et de fenêtres ainsi que les escaliers ne sont pas prises en compte dans la surface habitable) à laquelle s'ajoute
- 50% de la surface des annexes (balcon, combles (sauf si aménagés), dépendance, véranda, terrasse, loggia, cave, garage, sous-sol, remise, etc).

³ La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1er août 2014 modifié pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. [Simulateur zonage](#)

⁴ Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans.

⁵ Une personne en situation de handicap s'entend de celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

4. Exigence de performance énergétique

- Les travaux devront permettre d'atteindre à minima **une classe énergétique finale D**.
- Le bâtiment doit avoir fait l'objet d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME. Basé sur des ratios, cet audit énergétique doit être complété par un programme de travaux et un plan de financement détaillé afin de déterminer le coût prévisionnel de l'opération.
- Les travaux devront être conformes aux exigences des certificats d'économie d'énergie (CEE) en vigueur au moment du dépôt de la candidature.

Engagements de la collectivité candidate

La commune s'engage à :

- Ne déposer qu'un seul dossier. Un dossier peut concerner un ensemble de logements, s'il s'agit d'une opération globale de travaux au sens du code de la commande publique.
- Utiliser le bâtiment comme « hébergement d'urgence » ou le louer à des ménages dont les ressources correspondent à celles du barème PLUS, fixer un loyer ne dépassant pas le plafond de loyer « social » et respecter ces conditions pour une durée minimale de 5 ans à compter de la date de première occupation ou location.
- Ne pas avoir commencé les travaux avant le dépôt de la candidature.
 - > *Les prestations de maîtrise d'œuvre peuvent être engagées avant le dépôt du dossier.*
 - > *Les travaux pourront commencer avant le délai de clôture de l'appel à projets. Dans ce cas, la collectivité assumera le risque de ne pas être retenue à l'appel à projets ou de se voir attribuer une aide inférieure au montant plafonné.*
- Débuter les travaux dans les 2 ans qui suivent l'attribution de la subvention et les achever dans les 3 ans après l'attribution de la subvention.
 - > *Dans les cas où les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de 3 ans suivant la date de notification, l'aide attribuée sera alors invalidée (Forclusion).*
- Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans leur totalité, présenter un nouvel audit ou évaluation énergétique afin de justifier de l'atteinte minimale d'une classe énergétique D après travaux.
- Faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées reconnues garant de l'environnement (RGE).
- Fournir les documents justificatifs de la réalisation des travaux et de leurs montants réels.
 - > *Etat récapitulatif des dépenses acquittées accompagné de factures acquittées ou des Décomptes Généraux Définitifs (DGD).*
- Fournir le plan de financement définitif précisant les aides publiques « allouées ».
- Fournir la déclaration d'achèvement de l'opération, les attestations de qualification RGE des entreprises d'études et de travaux attributaires du marché ainsi que tous documents permettant de justifier le respect de vos engagements en matière de communication de la participation du SDEC ENERGIE.

- Accompagner les locataires à la prise en main des éventuels équipements de chauffage (pompe à chaleur, régulation, etc.) pouvant être parfois complexes.

Sélection des projets

Les candidatures seront examinées par un jury constitué des membres du bureau syndical du SDEC ENERGIE. Le jury analysera les projets candidats au regard des critères de classement ci-dessous.

Critères de sélection des projets :

<p><u>Performance énergétique visée du bâtiment.</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Etiquette énergie atteinte après travaux- Pourcentage d'économies d'énergie*- Nombre de kWh économisés*- Quantité de gaz à effet de serre évitée chaque année (tonne équivalent CO₂/m².an) <p>* en énergie primaire et selon la méthode Th-C-Ex</p>	60 points
<p><u>Montant des loyers</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Niveau de loyer très social- Logement d'urgence (gratuité de l'occupation)	20 points
<p><u>Normes d'accessibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Aménagements prévus répondant aux normes d'un logement PMR	20 points
<p><u>Performance environnementale visée du bâtiment</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Intégration de matériaux biosourcés ou de réemploi, utilisation de bois certifié,- Mesures en faveur de la prise en compte d'autres impacts environnementaux (végétalisation, récupération d'eau, etc.).	

Dépenses éligibles

- **Travaux de rénovation énergétique :**
 - > Travaux visés par une fiche CEE et respectant les critères de performance minimum des fiches standardisées,
 - > Matériels et main d'œuvre (par exemple : isolation des planchers hauts, planchers bas, murs extérieurs, menuiseries, chauffage, régulation, ventilation, éclairage, etc...).

Les frais induits par les travaux de rénovation énergétique sont exclus de l'assiette éligible (peinture, carrelage, ...).

- **Prestations de maîtrise d'œuvre**
- **Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage**

Montants et modalités de l'aide

Pour les communes de catégories B et C

Dans la limite de l'enveloppe financière dédiée au dispositif

L'aide s'élève à 30% de la part restant à la charge de la commune, plafonnée à 5000€/logement.

- Elle pourra être majorée pour des logements qui atteindront une performance énergétique Type BBC Rénovation.

La part restant à la charge de la commune correspond au montant prévisionnel HT des dépenses éligibles duquel sont déduites les aides sollicitées auprès des autres financeurs (soit l'autofinancement de la commune : emprunts et fonds propres).

Le montant maximum des aides publiques cumulables est de 80% du montant total HT des dépenses éligibles. Si le cumul atteint les 80%, le montant de l'aide du SDEC ENERGIE sera ajusté.

Le SDEC ENERGIE s'autorise à contrôler l'exactitude des éléments fournis pendant 5 ans après l'attribution de la subvention.

Contenu du dossier de candidature

- **Une délibération** stipulant l'acceptation des conditions du présent règlement et actant l'engagement de la collectivité sur les points suivants :
 - > Réaliser les travaux de rénovation selon les conditions définies dans l'appel à projets
 - > Respecter les engagements définis dans l'appel à projets
- **Une fiche-projet** selon le modèle fourni comprenant :
 - > Présentation de la commune et du logement (ou de l'ensemble de logements) à rénover
 - > Présentation du projet de rénovation (travaux prévus, coût des travaux, calendrier)
 - > Présentation du plan de financement
 - > Argumentaire précisant en quoi le projet répond aux critères d'éligibilité et de sélection
 - > En annexe : tout autre document permettant d'apprécier la qualité du projet au regard des critères de sélection
- **Un audit** récemment réalisé (dans les 5 dernières années).

Modalités de dépôt :

Avant le dépôt de toute candidature, il convient de contacter pour un premier échange :

Alicia PRINGAULT : 02 31 06 61 82 ou apringault@sdec-energie.fr

Les dossiers de candidature sont à envoyer par mail à l'adresse energie@sdec-energie.fr, **avant le 31 octobre 2024, 17h00.**

Modalités de versement de l'aide

L'aide sera versée sur présentation des pièces justificatives ci-dessous :

- Etat récapitulatif des dépenses acquittées accompagné de factures acquittées ou des Décomptes Généraux Définitifs (DGD)
- Plan de financement définitif
- Déclaration d'achèvement de l'opération
- Attestations de qualification RGE des entreprises d'études et de travaux attributaires du marché
- Tous documents permettant de justifier le respect de vos engagements en matière de communication de la participation du SDEC ENERGIE
- Relevé d'identité bancaire

Mise à disposition des données et confidentialité

Le SDEC ENERGIE assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance.

Communication et mise en valeur des projets

Les collectivités lauréates de l'appel à projets s'engagent à communiquer sur leur partenariat avec le SDEC ENERGIE dans tous les supports en lien avec le projet. Les projets sélectionnés feront également l'objet d'actions de communication et de mise en valeur par le SDEC ENERGIE.

Contact

Pour toute question relative à **votre projet, votre contact** :

Alicia PRINGAULT : 02 31 06 61 82 ou apringault@sdec-energie.fr

Annexe 1 : Classification des communes

Classification des communes A, B et C : Les aides financières octroyées par le SDEC ÉNERGIE sont notamment établies

- Sur la base des arrêtés du Préfet du Calvados pris respectivement les 23 décembre 2020 et 8 février 2021 pris en application de l'article 257 de la loi de finances 2021 et du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020. Ils fixent la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale à compter du 1er janvier 2021 ;
- Au regard de la perception ou non par le SDEC ÉNERGIE et du reversement ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité.

Les communes relevant du régime urbain de l'électrification :

- **Les communes de catégorie A** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE ne perçoit pas la taxe sur la consommation finale d'électricité
- **Les communes de catégorie B** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité. Décomposition en deux familles :

Les communes de la catégorie B1 sont des communes urbaines de plus de 2 000 habitants, pour lesquelles le syndicat procède au reversement de 50 % de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité de l'année N, sur la base de délibérations concordantes entre la commune et le syndicat, votées avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 afin d'acter ce reversement. La population prise en compte est la population totale de la commune au titre du dernier recensement en vigueur à la date à laquelle les délibérations actant du reversement interviennent.

Les communes B2 sont des communes urbaines pour lesquelles le syndicat ne procède pas au reversement d'une fraction de la taxe. 2.

Les communes relevant du régime rural de l'électrification :

- **Les communes de catégorie C** pour lesquelles le SDEC ÉNERGIE perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité sans la reverser aux dites communes. Pour les communes nouvelles, elles demeurent éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.



Appel à projets – RENOLOCO



Programme de Rénovation des logements Communaux à caractère social

FICHE-PROJET

Collectivité candidate	
Personne-contact	
Fonction	
Mail	
Tel	

*Insérer une photo du logement (ou de l'ensemble de logements)
vu de l'extérieur*

Votre projet de rénovation

Description globale et succincte de votre projet :

Aspects techniques

Enjeux démographiques, sociaux et économiques

Exemple : pallier la vacance et la dégradation des logements, loger temporairement des ménages qui connaissent des situations difficiles, permettre à des personnes âgées de demeurer dans de bonnes conditions, permettre aux populations locales de continuer à se loger dans les secteurs les plus touchés par la hausse des prix de l'immobilier, accueillir des ménages qui vont concourir à la vie économique locale, etc.

Travaux retenus :

→
→
→
→
→
→
→
→
→
→
→

Date prévisionnelle de démarrage des travaux	
Date prévisionnelle de réception des travaux	

Coût global (estimatif des travaux (<u>toutes dépenses confondues</u>))	€ HT
Montant des dépenses éligibles (<u>cf page 5 du règlement</u>)	€ HT

TRAVAUX	€ HT
Isolation des planchers hauts	
Isolation des planchers bas	
Isolation des murs extérieurs	
Changement de menuiseries	
Chauffage	
Eau chaude	
Régulation	
Ventilation	
Autres (préciser : exemple aléas, ...)	

MAITRISE D'OEUVRE	€ HT
Frais de maîtrise d'œuvre	

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)	€ HT
Frais de maîtrise d'œuvre	

Votre plan de financement

LES AIDES PUBLIQUES ACCORDEES OU SOLLICITEES :	€ HT
Etat DETR	
Etat DSIL	
FONDS VERT	
APCR CD14	
Région Basse Normandie	
Fonds de concours Agglo	
AUTRES	

RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE (Autofinancement)	€ HT
Fonds propres et emprunt	

En quoi votre projet répond-il aux critères d'éligibilité ?

Performance énergétique visée du site (60 points) :

→ Complétez le tableau suivant concernant les impacts de votre projet :

Etiquette énergie atteinte après travaux	
Pourcentage d'économies d'énergie*	
Nombre de kWh économisés*	
Quantité de gaz à effet de serre évitée chaque année (tonne équivalent CO2/m².an)	

* en énergie primaire et selon la méthode Th-C-Ex

→ Justifiez les choix de rénovation réalisés au vu des conclusions de l'audit énergétique :

Niveau de loyer (20 points) :

→ Indiquez si le logement aura une finalité d'hébergement d'urgence ou si le loyer pratiqué aura un niveau très social.

NB : Pour les baux conclus ou renouvelés en 2024, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré de surface habitable fiscale, charges non comprises, sont fixés à :

Zones	A Bis	A	B1	B2	C
Loyer très social	9,94 €	7,65 €	6,59 €	6,31 €	5,85 €

<input type="checkbox"/> Hébergement d'urgence	<input type="checkbox"/> Niveau de loyer très social
--	--

Autres enjeux sociaux et environnementaux (20 points) :

→ Normes d'accessibilité :

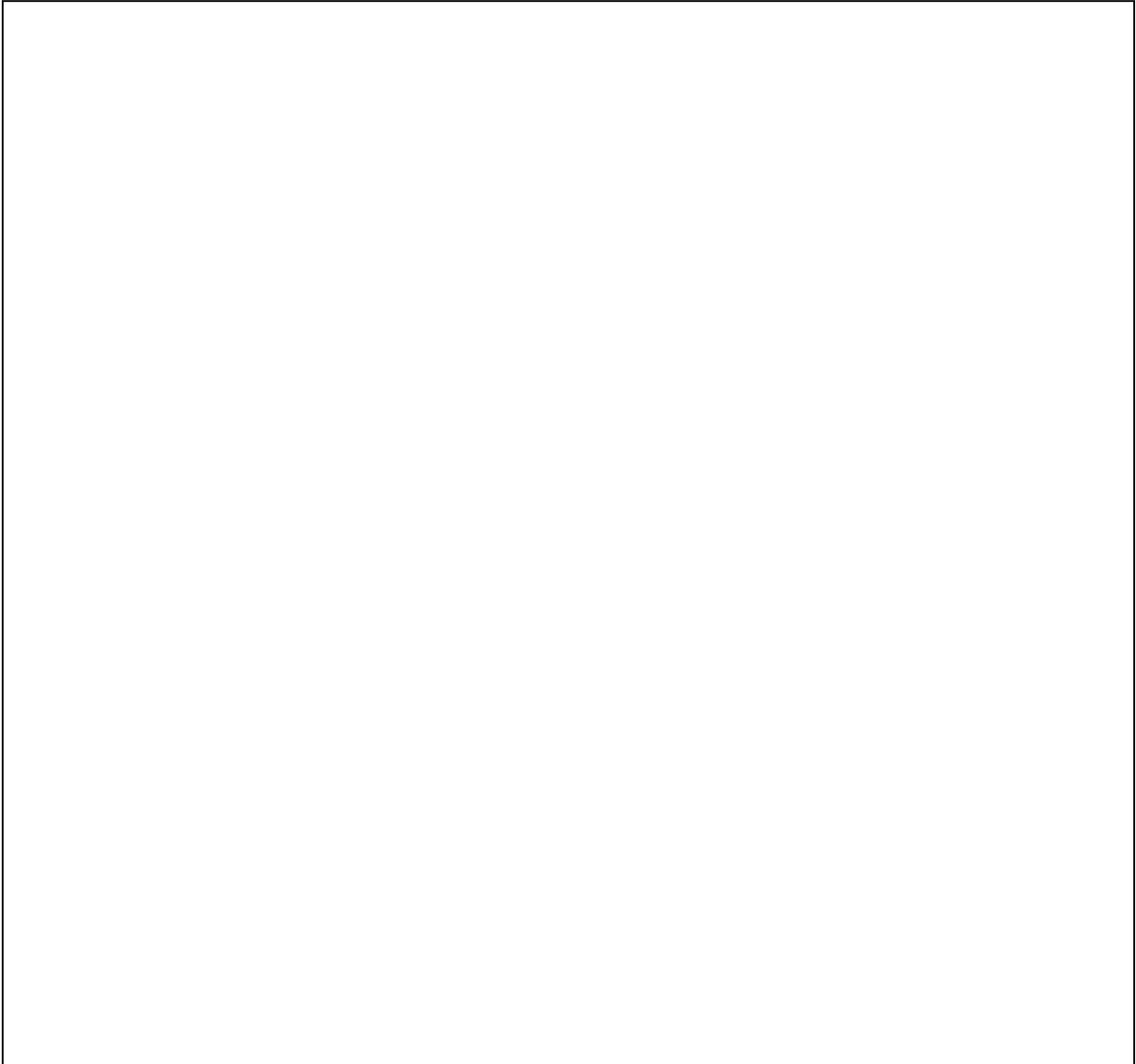
Indiquez si des aménagements spécifiques permettront de répondre aux normes d'un logement PMR	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

→ Performance environnementale visée du bâtiment :

Décrivez les éventuels matériaux biosourcés ou de réemploi ou le bois certifié que vous vous engagez à utiliser (nature, caractéristiques, origine...)
--

Décrivez les autres mesures prises en faveur de la prise en compte d'autres impacts environnementaux (végétalisation, récupération d'eau, etc.).
--

Annexe : Tout autre document permettant d'apprécier la qualité du projet au regard des critères de sélection





**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : CANDIDATURE AU PROGRAMME ACTEE +

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Énergétique » en date du 10 avril 2024.

CONSIDERANT le lancement par la FNCCR en juillet 2023 du programme ACTEE + financé par les certificats d'économie d'énergie.

Dans le cadre de ce programme, la FNCCR a lancé un appel à manifestation d'intérêt dont l'objectif premier est d'apporter un financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique sur les bâtiments des collectivités, proposées par les acteurs publics qui mutualisent des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques.

Il est attendu que les fonds attribués via ce programme génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme et la mise en place de plans de travaux.

Ce programme permet de financer des postes d'économiseur de flux, des audits et autres études énergétiques, l'achat de petits équipements ainsi que les coûts de maîtrise d'œuvre associés à la réalisation des travaux de rénovation énergétique.

Le SDEC ENERGIE accompagne les collectivités pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments depuis plus de 10 ans.

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Caen la mer accompagne également les communes de son territoire dans ce domaine.

La candidature conjointe de la Communauté urbaine de Caen la mer et du SDEC ENERGIE porte sur un projet consistant à :

- renforcer l'accompagnement des collectivités tout au long des projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments,
- mettre à disposition des collectivités des marchés mutualisés pour la réalisation d'études énergétiques,
- mutualiser la maîtrise d'œuvre.

Le tableau ci-dessous présente les dépenses pour lesquelles un financement est demandé à la FNCCR, avec en regard les subventions attendues suite à cette candidature.

	Dépenses pour lesquelles un financement est demandé à la FNCCR (coût global)	Subventions attendues
Lot 1 (poste d'économiseur de flux) pour une période de 2 ans	100 000 €	65 000 €
Lot 2 (instrumentation)	44 450 €	22 225 €
Lot 3 (120 études énergétiques et 15 études relamping)	675 000 €	337 500 €
Lot 4 (maîtrise d'œuvre)	496 000 €	289 015 €
Lot 5 (39 accompagnements - AMO et formation/sensibilisations)	57 000 €	28 500 €
Total	1 372 450 €	742 240 €

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer l'accompagnement des collectivités du Calvados pour augmenter le passage à l'acte et la réalisation de travaux de rénovation pertinents et performants, pour capter les aides financières existantes et répondre aux obligations réglementaires,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des collectivités du Calvados que le SDEC ENERGIE et la Communauté Urbaine Caen la mer articulent leur intervention auprès d'elles et mettent en synergie leurs moyens,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dépôt d'une candidature au programme ACTEE + Fonds Chêne en groupement avec la Communauté Urbaine Caen la mer, cette dernière étant le porteur du groupement ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à mettre en œuvre cette décision et à signer les conventions associées ainsi que tout acte s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS012H1-DE



Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)



CHÊNE 1

ANNEXE : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux

Économe de flux n°1

Type de poste : Création ou reconduction CDD

Nombre de mois : 24

Salaire annuel (€) : 50 000,00 €

Coût global (€) : 100 000,00 €

> 66% du temps de l'économe de flux dédié au bâti scolaire : Oui

Aide sollicitée (€) : 65 000,00 €

Total Salaire annuel (€) : 50 000,00 €

Total Coût global (€) : 100 000,00 €

Total Aide sollicitée (€) : 65 000,00 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Outil de mesure et de suivi n°1

Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève

Nombre : 1

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 350,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 175,00 €

Outil de mesure et de suivi n°2

Catégorie de l'outil : Équipements mobiles de diagnostic thermique

Nombre : 1

Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments

Coût global (€ HT) : 3 700,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 1 850,00 €

Outil de mesure et de suivi n°3
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 2
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 300,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 150,00 €

Outil de mesure et de suivi n°4
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 1
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 200,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 100,00 €

Outil de mesure et de suivi n°5
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 1
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 250,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 125,00 €

Outil de mesure et de suivi n°6
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 1
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 5 000,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 2 500,00 €

Outil de mesure et de suivi n°7
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 1
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 200,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 100,00 €

Outil de mesure et de suivi n°8
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 25
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 3 500,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 1 750,00 €

Outil de mesure et de suivi n°9
Catégorie de l'outil : Outils logiciels
Nombre : 1
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 3 000,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 1 500,00 €

Outil de mesure et de suivi n°10
Catégorie de l'outil : Outils logiciels
Nombre : 1
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 25 000,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 12 500,00 €

Outil de mesure et de suivi n°11
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 10
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 1 500,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 750,00 €

Outil de mesure et de suivi n°12
Catégorie de l'outil : Équipements mobiles de diagnostic thermique
Nombre : 2
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 1 000,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 500,00 €

Outil de mesure et de suivi n°13
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève
Nombre : 15
Bâtiment(s) visé(s) : Je ne connais pas encore mes bâtiments
Coût global (€ HT) : 450,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 225,00 €

Total Coût global (€ HT) : 44 450,00 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 22 225,00 €

Lot 3 - Études énergétiques

Étude énergétique n°1
Type d'étude : Audit énergétique
Nombre : 120
Coût global (€ HT) : 600 000,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 300 000,00 €

Étude énergétique n°2
Type d'étude : Étude relamping
Nombre : 15
Coût global (€ HT) : 75 000,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 37 500,00 €

Total Coût global (€ HT) : 675 000,00 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 337 500,00 €

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre

MOE n°1
Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments non scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Salle polyvalente (rue du bas de condé 14270 Condé-sur-Iffs)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 26 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 239
Aide sollicitée (€ HT) : 9 560,00 €

MOE n°2
Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments non scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Bâtiment multi-activités (7 rue de l'église 14700 La Hoguette)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 203
Aide sollicitée (€ HT) : 8 120,00 €

MOE n°3
Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments non scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Salle polyvalente (8 chemin de Béneauville 14370 Vimont)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 300
Aide sollicitée (€ HT) : 12 000,00 €

MOE n°4
Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments non scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Mairie (Avenue Jean Jaurès 14620 Croy)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 170
Aide sollicitée (€ HT) : 6 800,00 €

MOE n°5
Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires

Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Ecole maternelle (10, rue des Ecoles 14610 Anisy)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 285
Aide sollicitée (€ HT) : 12 825,00 €

MOE n°6

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Groupe scolaire (Rue de Maréchal Montgomery 14990 Bernières-sur-Mer)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 50 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 1232
Aide sollicitée (€ HT) : 40 000,00 €

MOE n°7

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Ecole primaire (190 rue François Jacob 14210 Évrecy)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 591
Aide sollicitée (€ HT) : 24 000,00 €

MOE n°8

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Ecole primaire (Le Bourg 14700 La Hoguette)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 203
Aide sollicitée (€ HT) : 9 135,00 €

MOE n°9

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Groupe scolaire & Foyer rural (Rue Jean Monnet/Route du Pin 14590 Moyaux)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 50 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 1092
Aide sollicitée (€ HT) : 40 000,00 €

MOE n°10

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Groupe scolaire Perrières (Rue des Libérateurs 14170 Perrières)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 374
Aide sollicitée (€ HT) : 16 830,00 €

MOE n°11

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Ecole élémentaire Jean Macé (101 chemin de l'école Lebourg 14130 Quetteville)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 30 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 361
Aide sollicitée (€ HT) : 16 245,00 €

MOE n°12

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires
Type d'opération : MOE Rénovation globale
Bâtiment(s) visé(s) : Groupe scolaire Pierre Hilly (Chemin de Longueville 14860 Ranville)
Nombre de site visé : 1
Coût global (€ HT) : 50 000,00 €
Surface de plancher (m2) : 1441
Aide sollicitée (€ HT) : 40 000,00 €

MOE n°13

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments scolaires

Type d'opération : MOE Rénovation globale

Bâtiment(s) visé(s) : Ecole maternelle et primaire (Rue des Ecoles 14130 Saint-Gatien-des-Bois)

Nombre de site visé : 1

Coût global (€ HT) : 30 000,00 €

Surface de plancher (m2) : 300

Aide sollicitée (€ HT) : 13 500,00 €

MOE n°14

Typologie de l'opération : +3500 habitants / Bâtiments scolaires

Type d'opération : MOE Rénovation globale

Bâtiment(s) visé(s) : Ecole Jacques Prévert (Rue Jacques Prévert 14440 Douvres-la-Délivrande)

Nombre de site visé : 1

Coût global (€ HT) : 50 000,00 €

Surface de plancher (m2) : 1665

Aide sollicitée (€ HT) : 40 000,00 €

Total Coût global (€ HT) : 496 000,00 €

Total Aide sollicitée (€ HT) : 289 015,00 €

Lot 5 - AMO & API

AMO n°1

Type de prestation : AMO juridique

Nombre : 5

Coût global (€ HT) : 15 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 7 500,00 €

AMO n°2

Type de prestation : AMO Technique

Nombre : 5

Coût global (€ HT) : 15 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 7 500,00 €

AMO n°3

Type de prestation : AMO Ingénierie financière

Nombre : 5

Coût global (€ HT) : 15 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 7 500,00 €

AMO n°4

Type de prestation : Formation & Sensibilisation

Nombre : 24

Coût global (€ HT) : 12 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 6 000,00 €

Total Coût global (€ HT) : 57 000,00 €

Total Aide sollicitée (€ HT) : 28 500,00 €

Coût global du dossier : **1 372 450,00 €**

Aide sollicitée : **742 240,00 €**

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)



CHÊNE 1

ENTRE

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **Communauté urbaine Caen la mer**, représentée par Monsieur Marc LECERF, en qualité de Vice-président en charge de l'environnement, l'énergie, la collecte et la valorisation des déchets, habilité aux fins des présentes par délibération du 13/03/2023.

Désignée ci-après par « Communauté urbaine Caen la mer » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **SDEC Energie**, représenté par Madame Catherine GOURNEY LECONTE, en qualité de Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 19/04/2024.

Désigné ci-après par « SDEC Energie » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme porte ainsi :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse. Dans ce cadre, des animations dédiées aux réseaux de lauréats et au réseau des économes de flux sont mises en place ;

- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuie notamment sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2 et poursuivra leur déploiement.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh Cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse au Fonds CHÊNE lancé à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet du groupement constitué de :

- Communauté urbaine Caen la mer
- SDEC Energie

L'objectif premier de ce Fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de ce Fonds est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat pour la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du/des Bénéficiaire(s), de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir entre les Parties, les règles générales du présent partenariat pour le déroulement du fonds CHÊNE dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention multipartite ».

Les règles particulières, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement), pour chaque saison du fonds CHÊNE, dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme figurent dans une convention accessoire à la présente Convention, dite « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE+ et la doctrine de programme CEE.

2.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 2.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la SASU FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Communauté urbaine Caen la mer

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Centraliser les échanges ;
- Faire remonter les demandes des Bénéficiaires ;
- Faire suivre tout échange descendant communiqué par la SASU FNCCR.

Le coordinateur fournira, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, un rapport d'activité selon le modèle fourni par la SASU FNCCR, un suivi financier, les livrables associés, le cas échéant et des remontées d'indicateurs à jour à la SASU FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et a minima tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la SASU FNCCR.

Le coordinateur sera également chargé de superviser la réception des fonds par les membres du groupement.

Article 2.2.2 Respect de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE par les Bénéficiaires signataires

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux ou bénéficiant du réseau Econome de flux ACTEE, des actions d'animation et de formation effectuées par la SASU FNCCR, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE ainsi que les dispositions liées à la communication mentionnées à l'article 4 de la présente Convention.

2.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 3 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Les Bénéficiaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

4.1 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe).

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Les Bénéficiaires concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

4.2 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES FINAUX

Chaque Bénéficiaire du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Les Bénéficiaires Finaux peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les Bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toutes informations appartenant au(x) Bénéficiaire(s) communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, la composition du groupement (i.e. ajout d'un bénéficiaire, mutualisation et/ou changement de coordinateur du groupement) ou la durée du Programme. Il est précisé qu'en cas de candidature à une nouvelle saison du fonds CHÊNE, la présente Convention demeurera inchangée et seule la Convention tripartite devra faire l'objet d'un avenant.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux

A _____, le _____

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour La Communauté urbaine Caen la mer,
Vice-président en charge de l'environnement, l'énergie, la collecte et la valorisation des déchets,
Monsieur Marc LECERF

Pour Le SDEC Energie,
Présidente,
Madame Catherine GOURNEY LECONTE



Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)



CHÊNE 1

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **SDEC Energie**, représenté par Madame Catherine GOURNEY LECONTE, en qualité de Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 19/04/2024.

Désigné ci-après par « SDEC Energie » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté urbaine Caen la mer**, représentée par Monsieur Marc LECERF, en qualité de Vice-président en charge de l'environnement, l'énergie, la collecte et la valorisation des déchets, habilité aux fins des présentes par délibération du 13/03/2023.

Désignée ci-après par « Communauté urbaine Caen la mer » ou « le Coordinateur », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;

- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 1 du Fonds « CHÊNE » lancé le 22/06/2023 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet de SDEC Energie.

L'objectif premier de ce fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via CHÊNE génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de CHÊNE et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif du Fonds CHÊNE est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du Bénéficiaire, de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de conventions et se présente comme l'accessoire de la Convention multipartite passée entre la SASU FNCCR, tous les membres du groupement et le Bénéficiaire. En cas d'achèvement, de résiliation ou de résolution de la Convention multipartite précitée pour tout motif, la présente Convention tripartite prendra également fin.

En parallèle de la Convention multipartite contenant des dispositions générales applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre la SASU FNCCR et l'intégralité des membres du groupements, la présente Convention a pour objet de définir les actions et les engagements financiers (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement) passés dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'État, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe.

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux

Nombre d'économies de flux financés : 1

Nombre de mois : 24

Coût global (€) : 100 000,00 €

Aide sollicitée (€) : 65 000,00 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Nombre d'outils financés : 62

Coût global (€ HT) : 44 450,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 22 225,00 €

Lot 3 - Études énergétiques

Nombre : 135

Coût global (€ HT) : 675 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 337 500,00 €

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre

Nombre de site visé : 14

Surface de plancher (m2) : 8456

Coût global (€ HT) : 496 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 289 015,00 €

Lot 5 - AMO & API

Nombre : 39

Coût global (€ HT) : 57 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 28 500,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 1 372 450,00 euros HT entre le 01/06/2023 et le 31/12/2026.

Le détail du budget est décrit en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 1 du Fonds CHÊNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engage, le cas échéant, à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE notamment en termes de communication.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six mois par le Bénéficiaire et, à défaut, par le Coordinateur. Pour ce faire, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la SASU FNCCR conformément à l'article 2.2.1 de la Convention multilatérale. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE +. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Dans le cas où tout ou partie des fonds du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 30 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 50 % du budget n'aurait pas été consommé au 31/12/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 75 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur. Le coordinateur veille au respect de cette obligation de transmission.

3.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué ne fait l'objet d'aucun plafonnement.

Les dépenses sont éligibles à compter du 27/09/2023 (à l'exception du lot 1, où les dépenses sont éligibles à partir du 01/06/2023). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : SDEC Energie

Coordonnées bancaires :

RIB : 3000100244C144000000054

IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

BIC : BDFEFRPPCCT

A défaut, et avec l'accord du Bénéficiaire, les sommes dues au titre de la présente Convention pourront être versées aux services financiers du Coordinateur du groupement qui aura la charge de restituer les sommes dues au Bénéficiaire.

Coordinateur du groupement : Communauté urbaine Caen la mer

Coordonnées bancaires :

RIB : 30001 00244 C1400000000 93

IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4000 0000 093

BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après, et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs, par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les justificatifs de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signés à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public. Conformément à l'article 2.2.1 de la présente Convention multipartite, les justificatifs de dépenses pourront être centralisés auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la SASU FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois d'octobre de l'année 2026. En cas d'achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en par le service instructeur de la SASU FNCCR et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux

A _____, le _____

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour La Communauté urbaine Caen la mer,
Vice-président en charge de l'environnement, l'énergie, la collecte et la valorisation des déchets,
Monsieur Marc LECERF

Pour Le SDEC Energie,
Présidente,
Madame Catherine GOURNEY LECONTE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
4EME TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT la quatrième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2024, concernant 16 projets, pour un montant de 257 830 € HT, dont 41 671 € HT de renforcement nécessaire à 2 projets et 216 159 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT la liste de ces 16 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la quatrième tranche de travaux de raccordement du réseau public d'électricité 2024 proposée (16 projets pour un montant de 257 830 € HT), jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées aux articles 2315 et 4581 – Travaux Electricité du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : 23 AVR. 2024
- et transmise en Préfecture de Caen le : 23 AVR. 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX DU 12 AVRIL 2024

4ème Tranche : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2024

Nombre de dossiers : **16**

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
BLANGY-LE-CHATEAU	BLANGY-LE-CHATEAU	27/02/2024	Alimentation d'une scierie (48kVA)	Extension BT de 57 ml en souterrain	57	6 238 €	0 €
CAHAGNES	CAHAGNES	27/10/2022	Alimentation en énergie électrique d'un futur lotissement privé "LE CLOS DES LOGES" (17 lots)	Pose de 25 ml de réseau BT souterrain et coffret réseau type RMBT 450	25	4 754 €	0 €
CAMBREMER	CAMBREMER	03/08/2023	Desserte électrique intérieure d'un lotissement de 5 lots avec création d'une voie nouvelle 60 kVA	RENFORCEMENT : mutation d'un H61 50kVA par un 100 kVA DESSERTE : Pose de 102 ml de réseau BT souterrain + branchements dans tranchées mises à disposition	102	14 184 €	8 320 €
CASTINE-EN-PLAINE	ROCQUANCOURT	06/03/2024	Alimentation d'une salle des fêtes, 120 kVA C4	Pose de 105 ml de réseau BT souterrain et d'un coffret réseau BT pour armoire de branchement C4 120 kVA	105	11 943 €	0 €
CONDE-SUR-SEULLES	CONDE-SUR-SEULLES	20/11/2023	Alimentation d'un bâtiment existant à diviser en 20 logements	RENFORCEMENT HTA : Pose d'une RAS HTA 3x95 ² , de 55 ml de réseau HTA 3x95 ² souterrain et d'un PSSA 250kVA EXTENSION BT : Pose de 25 ml de réseau BT souterrain et coffret de sectionnement. Dépose de 80 ml de réseau BT aérien, abandon de 30 ml de réseau BT souterrain et dépose d'un comptage C4 et C5 Type II.	80	4 877 €	33 351 €
CONDE-SUR-SEULLES	CONDE-SUR-SEULLES	20/11/2023	Desserte électrique intérieure d'un bâtiment existant à diviser en 20 logements	Pose de 138 ml de réseaux BT souterrains et 5 coffrets réseaux RMBT 450 et 600 dits 'Petits collectifs'.	138	38 047 €	0 €
ÉVRECY	ÉVRECY	31/03/2022	Desserte électrique intérieure d'un futur lotissement privé composé de 3 lots	Pose de 40 ml de réseau électrique BT souterrain	40	9 272 €	0 €
FOURNEAUX-LE-VAL	FOURNEAUX-LE-VAL	30/11/2023	Alimentation d'une nouvelle antenne de radiotéléphonie 12kVA	Pose d'un PRCS 100kVA, de 10 ml de réseau HTA et de 20 ml de réseau BT +PRCS 100kVA	30	26 826 €	0 €
GRAINVILLE-LANGANNERIE	GRAINVILLE-LANGANNERIE	02/02/2023	Alimentation d'un bâtiment existant transformé en habitation pour répondre à l'handicap	Pose de 79 ml de réseau BT souterrain	79	8 269 €	0 €
GRAINVILLE-SUR-ODON	GRAINVILLE-SUR-ODON	25/04/2023	Desserte électrique intérieure d'un ensemble immobilier (macrolot) sur l'aménagement 'LE CLOS SAINT-PIERRE' existant (7 logements)	Pose de 51 ml de réseaux BT souterrains	51	11 269 €	0 €
LE FRESNE-CAMILLY	LE FRESNE-CAMILLY	02/05/2023	Alimentation d'un lotissement privé 'Rue du Bout Renard' composé de 11 lots	Pose de 2x 10 ml de réseaux BT souterrains	20	6 475 €	0 €
SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	21/02/2023	Division d'un bâtiment agricole en deux logements pour de la location (2x12 kVA - Monophasé).	Pose de 70 ml de réseau BT souterrain	70	7 549 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINTE-MARIE-LAUMONT	05/09/2023	Alimentation d'un futur pylône de télécom au nom de la SAS FREE.	Pose de 66 ml de réseau BT souterrain	66	7 229 €	0 €
VILLERS-CANIVET	VILLERS-CANIVET	15/01/2024	Alimentation d'un producteur de fruits 108kVA	Extension BT en souterrain de 275 ml	275	28 093 €	0 €
VILLERVILLE	VILLERVILLE	18/12/2023	Alimentation d'un poste de secours, 12 kVA	Pose de 110 ml de réseau BT souterrain et d'un coffret pour 2 branchements C5 12 kVA MONO	110	11 185 €	0 €
VIRE NORMANDIE	TRUTTEMER-LE-GRAND	15/01/2024	Raccordement d'un club de tir (9 kVA - Monophasé) .	Pose de 225 ml de réseau BT souterrain et un coffret réseau en limite de propriété.	225	19 949 €	0 €
					1 473	216 159 €	41 671 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					146,75 €	257 830 €	



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX - 2EME
TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT la deuxième tranche de travaux 2024 proposée pour l'effacement coordonné des réseaux concernant 33 projets, pour un montant de 5 623 206 € TTC, dont la liste est jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette deuxième tranche de travaux 2024 à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la deuxième tranche de travaux 2024 d'effacement coordonné des réseaux proposée (33 projets pour un montant de 5 623 206 € TTC), jointe en annexe ;
- **DIT** que les travaux correspondants relèvent du programme travaux d'effacement de réseaux 2024 ;
- **DIT** qu'une partie de ces investissements relève des finalités du second PPI, en cours d'établissement : finalités A Renforcement réseau BT en zone rurale, B Sécurisation BT fils nus en zone rurale, C Sécurisation BT fils nus en zone urbaine et D enfouissement de réseau BT autre que BT fils nus des communes en zone littorale de vent supérieure à 170 km/h ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées au budget principal :
 - pour les travaux Electricité – 2315,
 - pour les travaux Eclairage Public – 2317 et dans le cadre d'opérations sous mandat –4581,
 - pour les travaux de Génie Civil – 2315 et dans le cadre d'opérations sous mandat –4581,
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX DU 12 AVRIL 2024

EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX
PROGRAMME 2024 : TRANCHE 2

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2023	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2024	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2023-2024	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION	Priorité	ZV	ZQP	PPI
BRETTEVILLE-SUR-ODON	A	RUES DU BUISSON, DE LA COLLINE, DES BLONDS EPIS	25-juin-20	01-juil-22	0	626	626	626	321	282 431 €	Travaux souhaités en 2024, liés à résorption de fils nus avant réfection de voirie programmée. PPI CU.	FN	N		0
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	A	BOULEVARD DE LA PAIX - RUES DU MILIEU ET SOURCES	27-mai-21	21-déc-21	0	770	770	770	0	322 800 €	Porjet différé en 2023, à réaliser impérativement en 2024 avec Enedis. PPI CU.	C	N		N
OUISTREHAM	A	RUES ALSACE LORRAINE-11 NOVEMBRE-VICTOIRE-ARGONNE- T2	05-nov-19	01-juil-22	2 720	940	660	3 660	55	242 400 €	Travaux souhaités au second semestre 2024, liés à résorption de fils nus - PPI CU	FN	O		0
ORBEC	A	RUE DE SAINT REMY	24-déc-19	27-janv-20	0	365	365	365	260	108 274 €	Report STEPELEC	FN	N	2	0
LUC-SUR-MER	B1	RUE GAMBETTA	14-nov-23	20-déc-23	130	193	193	323	135	121 680 €	Travaux souhaités en 2024, liés à résorption de fils nus. Coordination avec aménagement de voirie sur la rue et la place Gambetta	FN	O		0
MATHIEU	B1	HAMEAU LE MESNIL	21-déc-17	01-juil-22	0	600	600	600	0	171 600 €	Travaux souhaités en 2024 avant réfection de voirie. PPI CU	T3	N		N
VIRE-NORMANDIE - ST GERMAIN DE TALLEVENDE	B1	Rd 577 -RTE DE SOURDEVAL	06-oct-20	19-juin-23	0	850	850	850	0	325 177 €	Travaux souhaités en 2024 - Secteur peu dynamique	T3	N		N
BEUVILLERS	B2	CHEMIN SAINT HIPPOLYTE	12-nov-10	22-oct-21	0	641	641	641	0	158 224 €	Travaux différés par la commune en 2023, à réaliser en 2024	T3	N	2	0
VIRE-NORMANDIE - VAUDRY	B2	CHEMIN DES CARREAUX & RTE DES CASCADES	11-mai-22	12-oct-22	915	1 268	1 268	2 183	0	412 354 €	Travaux souhaités au 2ème semestre 2024 - délibération par anticipation	T3	N		N
AMAYE-SUR-SEULLES	C	BOURG MAIRIE	23-mai-22	07-nov-22	0	450	450	450	0	120 729 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2024 (anticipation de délibération) - dossier APCR	T2	N		N
AMFREVILLE	C	RUE DE DOLTON	25-juil-23	03-oct-23	700	792	162	1 492	0	62 581 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2024 liés aux aménagement de piste cyclable (délibération oct 2023)	C	O	2	0
BAROU-EN-AUGE	C	RD39B - ROUTE DE MORTEAUX	16-févr-22	16-janv-23	0	260	260	260	0	127 980 €	Travaux souhaités en 2024, dernier dossier de la commune	T3	N		N
CAGNY	C	CITE SUCRERIE	11-mars-21	26-juin-23	0	740	740	740	0	266 400 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2024 dans le cadre de la réhabilitation des construction de la sucrerie		N		N
ÉTERVILLE	C	RUE DU BOIS PERROTTE	12-janv-21	01-juil-22	270	400	400	670	0	157 200 €	Travaux souhaités en 2024 - PPI CU	T3	N		N
MALHERBE-SUR-AJON - BANNEVILLE SUR AJON	C	LA FETERIE	31-juil-23	20-oct-23	0	300	300	300	0	78 381 €	Travaux souhaités au 2ème trimestre 2024 liés à dossier de renforcement de réseau basse tension	Renfo	N		0
MORTEAUX-COULIBOEUF	C	GRAND COULIBOEUF - RD39 - RUE DE LA JUSTICE DE PAIX	04-oct-18	29-nov-22	0	730	310	730	0	144 534 €	Travaux initialement souhaités en 2023 Priorité 2 2024 - Urgence liée à la création d'un lotissement de 9 lots	C	N		N
NORON-LA-POTERIE	C	RUE AGY RUE DU LAVOIR	15-nov-21	01-avr-22	0	840	483	840	0	100 800 €	Travaux souhaités au 3ème trimestre 2024 avec délibération anticipée de 2022 - APCR	T3	N		N
NORON-LA-POTERIE	C	RUE DES CLOS	05-janv-22	01-avr-22	0	840	357	840	0	111 616 €	Travaux souhaités au 3ème trimestre 2024 avec délibération anticipée de 2022 - APCR	T3	N		N
NOUES DE SIENNE - ST SEVER	C	BD DU NORD	30-août-21	03-mars-23	0	420	420	420	0	229 377 €	Travaux souhaités en 2024 dans le cadre de la réhabilitation de la friche Granimarbre et coordination avec HTA Enedis	C	N		N
SOIGNOLLES	C	BOURG ET PILLARDIERE	22-nov-21	11-avr-23	0	992	992	992	0	211 500 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2024 avant aménagement de voirie à la suite	C	N		N
THUE ET MUE - PUTOT EN BESSIN	C	RUE DE L'EGLISE	12-déc-17	10-oct-23	0	277	277	277	0	111 960 €	Travaux souhaités dans le cadre d'une extension et renforcement de réseau nécessaires au raccordement du lotissement	C	N		N
VARAVILLE	C	AVENUE DU GENERAL LECLERC ET AVENUE DU PRESIDENT RENE COTY	26-avr-23	26-juin-23	303	795	190	1 098	0	86 736 €	Travaux souhaité en 2024 engagement de dépose des réseaux après de riverains- APCR	T3	O	2	0
FOURCHES	C	RUE DU MESNIL ET IMPASSE DU PRESBYTERE	21-août-23	22-nov-23	0	205	205	205	0	91 080 €	Travaux souhaités au 3ème trimestre 2024 liés à renforcement du réseau basse tension, hors circulation des bus scolaires.	Renfo	N		0

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2023	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2024	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2023-2024	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION	Priorité	ZV	ZQP	PPI
LE TORQUESNE	C	RD264 - BRUYERE - ROUTE DE BLANGY	23-janv-23	02-oct-23	0	415	415	415	0	85 022 €	Travaux souhaités au printemps 2024, liés à renforcement du réseau basse tension	Renfo	N	2	0
MOSLES	C	LA COUR SOUVERAINE - FONTAINE	09-août-23	17-janv-24	0	630	630	630	0	187 197 €	Travaux souhaités en 2024, liés à renforcement du réseau basse tension	Renfo	N		0
RAPILLY	C	LE HAMEL ET LA HOUSSAIE	26-sept-22	30-oct-23	0	680	680	680	0	141 720 €	Travaux souhaités au 4ème trimestre 2024 liés à renforcement du réseau basse tension	Renfo	N		0
CESNY-LES-SOURCES - PLACY	C	LES MOULINS	27-avr-22	19-sept-22	0	383	383	383	0	82 759 €	Report STEPELEC - Lié à renforcement du réseau basse tension	Renfo	N		0
SAINT-SYLVAIN	C	RUE VILAINE	01-oct-21	06-oct-22	0	682	682	682	0	318 308 €	Report STEPELEC - Lié à renforcement du réseau basse tension	Renfo	N		0
AUDRIEU	C	HAMEAU HERVIEU - PROGRAMME INTEMPERIES AURORE	19-mai-22	02-oct-23	850	660	660	1 510	0	206 400 €	Travaux souhaités en 2024 avant réfection de voirie programmée par la CDC STM - dossier tempete AURORE	INT	N		N
CRESSEVEUILLE	C	EGLISE - PROGRAMME INTEMPERIES AURORE	01-juil-22	07-sept-23	0	760	760	760	0	158 400 €	Travaux souhaités en 2024 impérativement (report de réfection de voirie) et lié au programme AURORE	INT	N	2	0
GONNEVILLE-SUR-MER	C	RUE NEUVE - PROGRAMME INTEMPERIES AURORE	13-juil-22	28-sept-23	0	450	450	450	0	124 800 €	Travaux souhaités au 4ème trimestre 2024 - dossier tempete AURORE. APCR à demander	INT	O	2	0
SAINT-HYMER	C	CHEMIN AUX SUZANNES	17-août-23	29-févr-24	0	485	485	485	215	108 480 €	Travaux souhaités en 2024, liés à résorption de fils nus, avant réfection de voirie début 2025	FN	N	2	0
MONTILLIERES-SUR-ORNE - TROIS MONTS	C	LE PETIT MESNIL	06-mai-22	31-mai-22	0	560	560	560	275	164 305 €	Report STEPELEC - Travaux liés à résorption de fils nus, proposition du SDEC - FACE 2023	FN	N		0
33				TOTAL		19 999	17 224		1 261	5 623 206 €					



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : PROGRAMME FACE "INTEMPERIE" -"TEMPETE CIARAN" : TRANCHE DE TRAVAUX 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a élaboré en collaboration avec ENEDIS un programme spécifique « intempéries » constitué de 28 dossiers pour un montant de travaux de 2.1M€. Nous disposons d'un délai de 2 ans pour réaliser les travaux

CONSIDERANT l'attribution d'une dotation spécifique exceptionnelle « intempérie » de 1.5M€ par le FACÉ (Fonds d'amortissement des charges d'électrification) pour faire suite à la tempête CIARAN subie par le Département en fin d'année 2023.

CONSIDERANT la proposition de définir une tranche de travaux 2024 du programme « intempérie » concernant la pose en aérien ou en souterrain de câbles basse tension pour 18 projets pour un montant de 912 750 € HT.

CONSIDERANT la liste de ces 18 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette liste de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la tranche de travaux 2024 du programme intempérie au titre du FACÉ, composée de 18 projets, concernant la pose en aérien ou en souterrain de câbles basse tension pour un montant de 912 750 € HT ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 2315 du Budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **23 AVR. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX DU 12 AVRIL 2024

PROGRAMME FACE INTEMPERIE 2023 - (CIARAN)
TRANCHE TRAVAUX 2024

Nombre de dossiers :

18

COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	NBRE USAGERS RACCORDES	LINEAIRE RESEAU en ML	COUT ESTIME en € HT
ANGERVILLE	ANGERVILLE	BT MESNIL DA	Remplacement de 93ml de réseau en aérien	12	93	12 000
COURTONNE-LA-MEURDRAC	COURTONNE-LA-MEURDRAC	BT ROCQUERIE	Remplacement de 94ml de réseau en aérien	11	94	12 220
COURTONNE-LA-MEURDRAC	COURTONNE-LA-MEURDRAC	BT LESCRAIS	Remplacement de 96ml de réseau en aérien	9	96	13 000
LE BREUIL-EN-AUGE	LE BREUIL-EN-AUGE	BT CORDIERS	Remplacement de 370ml de réseau en aérien et souterrain	17	370	57 500
LE BREUIL-EN-BESSIN	LE BREUIL-EN-BESSIN	BT MAISONNETTES	Remplacement de 332ml de réseau en aérien	20	332	43 500
LE MESNIL-VILLEMENT	LE MESNIL-VILLEMENT	BT SAINFOIN	Remplacement de 359ml de réseau en souterrain	20	359	90 000
LES MOUTIERS-EN-AUGE	LES MOUTIERS-EN-AUGE	BT PERRETS	Remplacement de 497ml de réseau en aérien	7	497	65 000
LISON	LISON	BT BG LISON	Remplacement de 620ml de réseau en souterrain	36	620	155 000
MAIZIERES	MAIZIERES	BT BOIS COUPE	Remplacement de 108ml de réseau en souterrain	46	108	27 500
MOYAUX	MOYAUX	BT BARBERIE	Remplacement de 304ml de réseau en souterrain	6	304	75 000
PERRIERES	PERRIERES	BT BREUIL	Remplacement de 294ml de réseau en aérien	19	294	38 220
PONT-D'OUILLY	PONT-D'OUILLY	BT GOUTTES	Remplacement de 33ml de réseau en aérien	33	477	62 010
RANVILLE	RANVILLE	BT AIGUILLON	Remplacement de 200ml de réseau en aérien	87	200	50 000
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINTE-MARIE-LAUMONT	BT METAIRIE	Remplacement de 107ml de réseau en aérien	11	107	13 000
SAINT-HYMER	SAINT-HYMER	BT FRICHES	Remplacement de 205ml de réseau en souterrain	19	205	53 750
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	BT TIGARD	Remplacement de 367ml de réseau en souterrain	13	367	91 750
TOURNIERES	TOURNIERES	BT LIEU COHUE	Remplacement de 136ml de réseau en aérien	5	136	19 500
VIERVILLE-SUR-MER	VIERVILLE-SUR-MER	BT VACQUEVILLE	Remplacement de 259ml de réseau en aérien	7	259	33 800
TOTAL GENERAL				378	4 918	912 750
PRIX (en € HT) AU ML :				185,58 €		



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC - TRANCHE N° 3 - 2024
(POUR LES AFFAIRES ≥ A 40 000 € HT)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT la troisième tranche de travaux d'éclairage public 2024 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Renouvellement des foyers de plus de 30 ans (R30)	LES MONTS D'AUNAY	RENOUVELLEMENT FOYERS PROGRAMME R30 TRANCHE 2024	52 800 €
	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	RENOUVELLEMENT FOYERS PROGRAMME R30 TRANCHE 2024	76 934 €
	MOULT-CHICHEBOVILLE	RENOUVELLEMENT FOYERS PROGRAMME R30 TRANCHE 2024	77 760 €
	COURSEULLES-SUR-MER	RENOUVELLEMENT FOYERS PROGRAMME R30 TRANCHE 2024	111 400 €
	LION-SUR-MER	RENOUVELLEMENT FOYERS PROGRAMME R30 TRANCHE 2024	150 671 €
Fonds Vert	AUTHIE	PROGRAMME FONDS VERT	62 072 €
TOTAL			531 637 €

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la troisième tranche 2024 de travaux d'éclairage public \geq 40 000 € HT (Renouvellement des foyers de plus de 30 ans (programme R30) et Fonds Vert) pour un montant de 531 637€ TTC ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 2317 du Budget Principal – Travaux sur réseaux mis à disposition ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
AU SDEC ENERGIE A LA COMMUNE DE LANGRUNE-SUR-MER AU TITRE
DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA PLACE DU 6 JUIN ET DU
FRONT DE MER**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT que la commune de Langrune-sur-Mer a transféré, depuis le 1^{er} janvier 2005, sa compétence éclairage public au SDEC ENERGIE, par délibération en date du 18 juin 2004 et qu'en conséquence, le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage, la maintenance et le fonctionnement des installations.

CONSIDERANT que la commune est maître d'ouvrage principal de l'opération d'aménagement, il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, qu'elle exerce également, temporairement, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage.

La convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE à la commune précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage et le financement de chacune des parties.

Le coût global de l'opération d'aménagement de la place du 6 juin et du front de mer est estimé à 1 101 451,67 € TTC.

Le coût des travaux d'éclairage public, déterminé par la commune ou son maître d'œuvre, est estimé à 67 898 € HT, avec un taux de TVA en vigueur de 20 % supportée par le SDEC ENERGIE.

Ce montant étant supérieur de 48 % au bordereau du syndicat, est donc retenu le montant estimé par le syndicat, soit 45 768,68 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Montant estimé HT des travaux d'éclairage	45 768.68 €
Taux d'aide du SDEC ENERGIE	30 %
Montant de l'aide du SDEC ENERGIE	13 370.60 €
Montant de la TVA (taux 20 %)	9 153.74 €
Total TVA + Aide	22 884.34 €

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la TVA est payée et avancée par le SDEC ENERGIE ; la commune ne récupère donc pas la TVA.

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe de cette délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer ponctuellement la maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE à la commune de Langrune-sur-Mer pour la réalisation des travaux de l'aménagement de la place du 6 juin et du front de mer ;
- **ADOpte** la convention correspondante ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 4581 – Travaux sous mandat Eclairage du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Patrice GERMAIN



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral
le 23/04/2024

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240419-24DL03BS017H1-DE





**CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SDEC ENERGIE A LA
COMMUNE DE LANGRUNE SUR MER
AU TITRE DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE
LA PLACE DU 6 JUIN ET DU FRONT DE MER**

ENTRE

La commune de LANGRUNE SUR MER, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Président en exercice et agissant pour cette convention par délibération du Bureau Syndical en date du 18 avril 2024, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 7 5046 - 14077 CAEN Cedex 5,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention est établie en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, «dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La commune a transféré à compter du 1^{er} janvier 2005 sa compétence éclairage au SDEC ENERGIE par une délibération en date du 18 juin 2004. Par voie de conséquence, le SDEC ENERGIE assure la maîtrise d'ouvrage, la maintenance et le fonctionnement des installations.

La commune souhaite engager des travaux d'aménagement de la place du 6 juin et du front de mer constitués pour partie, d'éclairage.

La commune est maître d'ouvrage principal de l'opération d'aménagement et il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, qu'elle exerce également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage.

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner la commune pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – Assurances

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La commune déclare qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Consistance des travaux d'éclairage

Les travaux d'éclairage comprennent les surlargeurs de tranchées et tranchées équipées (fourreau, tresse de terre) ainsi que leur réfection, la fourniture et la pose de lampadaires, de projecteurs, de bornes lumineuses expressément réputées « antivandalisme », de l'armoire de commande et coffrets de protections, de câbles de réseau en cuivre de sections (minimum 6²) déterminées par calculs en 4 conducteurs, sans vert-jaune, posés sous fourreaux et la mise à la terre de chacun des lampadaires et de l'armoire par le câble cuivre nu posé en fond de fouille (liaison équipotentielle).

Le projet d'éclairage fera l'objet d'une validation préalable des services du SDEC ENERGIE au stade de l'avant-projet. A ce titre, il devra être fourni : les plans du réseau, les notes de calculs des sections des câbles, l'étude d'éclairage et les documents permettant d'apprécier la qualité technique du matériel et de la réalisation.

Le projet d'éclairage prendra particulièrement en compte les prescriptions du « Guide technique de l'éclairage à l'attention des aménageurs » édité par le SDEC ENERGIE et disponible sur le site [www.sdec-energie.fr](http://www.sdec-energie.fr/eclairage-public) (<http://www.sdec-energie.fr/eclairage-public>) à la date de signature de la présente convention.

Sauf avis technique contraire du SDEC ENERGIE, le réseau d'éclairage souterrain à construire nécessite la création d'une armoire de commande dédiée (modèle agréé par le SDEC ENERGIE), alimentée par le réseau de distribution électrique depuis un coffret RMBT. Lors de la visite de pré-réception prévue à l'article 6.2 suivant, l'armoire devra être sous tension (raccordée au réseau basse tension).

Le futur réseau d'éclairage doit s'inscrire dans une démarche de développement durable et respecter les directives du Code de l'Environnement : Il y aura donc lieu de recourir à des projecteurs performants équipés de lampes économes et efficaces.

Les projecteurs équipés de diodes (leds) sont à privilégier et seront obligatoirement éligibles aux certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 5 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le SDEC ENERGIE confie à la commune l'aménagement du parc paysager et, à ce titre, lui délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une coordination optimale des différentes interventions.

La commune se charge de faire assurer la maîtrise d'œuvre des travaux par la société TECAM. La commune informera son maître d'œuvre des conditions d'études et de réalisation exposées aux articles 4, 6, et 7 de la présente convention.

5.1 – Attributions dévolues à la commune, maître d'ouvrage

Les attributions dévolues à la commune pour réaliser le réseau d'éclairage comme défini à l'article 3 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- l'organisation de la maîtrise d'œuvre dont la commune supporte le coût.
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif y compris les matériels ; à ce titre, le maître d'ouvrage unique est tenu de solliciter l'accord préalable du SDEC ENERGIE,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la pré-réception et la réception de l'ouvrage d'éclairage,
- la transmission des différents documents techniques prévus à l'article 7 au SDEC ENERGIE,

Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

5.2 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE sont :

- validation de l'emprise du projet,
- validation des études préliminaire et définitive y compris des matériels,
- validation du compte rendu, mentionné à l'article 6.3, établi par la commune ou son maître d'œuvre préalablement à la réception des ouvrages,
- paiement de la participation financière conformément au plan de financement prévu à la présente convention,
- ouverture du contrat de fourniture d'énergie
- mise en service de l'installation

ARTICLE 6 – Conditions de réalisation – Pré-réception et Réception

6.1 – Déroulement des travaux

La commune et les intervenants chargés de l'exécution des travaux se conforment à la réglementation, règles et normes techniques en vigueur, aux règles de l'art définies au « Guide technique de l'éclairage à l'usage des aménageurs » édité par le SDEC ENERGIE ainsi qu'aux « prescriptions pour les travaux à proximité ou sur les ouvrages d'éclairage et de signalisation lumineuse » du SDEC ENERGIE figurant dans le Guide Technique pour notamment : les avis de travaux urgents (ATU), les déclarations de travaux (DT), les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT), la consignation et le raccordement des ouvrages.

6.2 – Information de l'exploitant du réseau d'éclairage

Au minimum 3 mois avant la date souhaitée de mise en service de l'éclairage, le maître d'ouvrage fournit au SDEC ENERGIE le plan numérisé géo localisé du futur réseau d'éclairage pour mise à jour de sa cartographie.

6.3 – Pré-réception de l'ouvrage

Avant les opérations de réception prévues au CCAG travaux, la commune ou son maître d'oeuvre sera tenue d'obtenir l'accord préalable du SDEC ENERGIE avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la commune ou son maître d'oeuvre selon les modalités suivantes.

La commune ou son maître d'oeuvre organisera avec le SDEC ENERGIE une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle, participeront les entrepreneurs. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations formulées par le SDEC ENERGIE et qu'il entend voir régler avant que la commune ne prononce la réception des travaux.

6.4 – Réception de l'ouvrage

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, la commune établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise(s). Copie en est notifiée au SDEC ENERGIE. La réception emportera transfert au SDEC ENERGIE de la garde des ouvrages.

ARTICLE 7 – Propriété de l'ouvrage

La commune a transféré au SDEC ENERGIE la compétence éclairage public (article 1 de la convention) Les ouvrages d'éclairage réalisés dans le cadre de la convention seront intégrés dans le patrimoine exploité et géré par le SDEC ENERGIE.

Pour cette intégration, la commune ou son maître d'oeuvre fournit au SDEC ENERGIE les documents suivants :

- le plan de récolement des canalisations et des matériels d'éclairage géo-référencés le jour de la pré-réception,
- les données de géolocalisation des matériels et réseaux,
- le rapport de vérification initiale sans observation ni réserve,
- l'exemplaire original de l'attestation de conformité du CONSUEL pour l'armoire de commande d'éclairage,
- le schéma électrique de l'armoire de commande,
- les références du « Point de livraison » (PDL)
- les caractéristiques des matériels (mâts et projecteurs).

Après avoir constaté la levée des réserves éventuelles, le SDEC ENERGIE, valide l'intégration de cet ouvrage dans le patrimoine éclairage exploité et donne son accord pour la réception des travaux par le maître d'ouvrage unique.

Un exemplaire du procès-verbal de réception est transmis au SDEC ENERGIE

ARTICLE 8 – Mise en service de l'ouvrage

Dès validation de l'intégration, le SDEC ENERGIE demandera au fournisseur d'énergie l'ouverture du contrat de fourniture d'énergie en son nom, et sollicitera la pose du compteur.

La mise en service sera réalisée par le SDEC ENERGIE. Le délai nécessaire à ces démarches est d'environ trois semaines. Il peut être prolongé si l'armoire n'est pas sous tension au moment de la pré-réception.

ARTICLE 9 – Modalités d'attribution de la participation du SDEC ENERGIE

Il est précisé que la commune ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique. Le coût global des travaux de terrassements, voiries, assainissement, éclairage et signalisation est estimé à 1 101 451,67 € TTC.

Le montant de la participation du SDEC ENERGIE sur le coût des travaux d'éclairage est déterminé sur la base des aides financières votées par le comité syndical l'année de signature de la convention.

Le coût des travaux d'éclairage, déterminé par la commune ou son maître d'œuvre, est estimé à 67 898 € HT, avec un taux de TVA en vigueur de 20% supporté par le SDEC ENERGIE. Ce montant étant supérieur de 48 % au bordereau du syndicat, est donc retenu le montant estimé par le syndicat, soit 45 768,68 € HT.

Le montant de la participation du SDEC ENERGIE est ainsi déterminé sur la base suivante :

Montant estimé HT des travaux d'éclairage	45 768,68 €
Taux d'aide	30%
Montant de l'aide	13 370,60 €
Montant de la TVA (taux 20 %)	9 153,74 €
Total TVA + Aide versée à la commune par le SDEC ENERGIE	22 884,34 €

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la TVA est payée et avancée par le SDEC ENERGIE ; la commune ne récupère donc pas la TVA versée par le SDEC ENERGIE.

En fin de mission, la collectivité adressera au SDEC ENERGIE une demande de paiement accompagnée du décompte définitif de l'opération d'éclairage qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées par le maître d'ouvrage unique, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements et la possession de toutes ces pièces justificatives.

La transmission du décompte général définitif des travaux d'éclairage doit intervenir pendant la durée de la présente convention.

Si le montant définitif HT des travaux est supérieur au montant estimé au troisième alinéa du présent article, le montant de l'aide du SDEC ENERGIE (hors TVA) sera égal au montant déterminé initialement, soit : 13 370,60 €. Le montant de la TVA sera recalculé en fonction du coût réel des travaux d'éclairage.

Si le montant définitif HT des travaux est inférieur au montant estimé au troisième alinéa du présent article, la participation totale du SDEC ENERGIE (aide et TVA) sera recalculée sur la base du quatrième alinéa de ce nouveau montant et des aides financières votées par le comité syndical de l'année de signature de la convention.

Il n'est pas pris en compte dans la détermination du coût global ou estimé des travaux, d'éventuelles factures correspondant à une commande passée antérieurement à la date de signature de la présente convention ou postérieurement à la réception des travaux.

La participation du SDEC ENERGIE est versée en fin de mission au vu du décompte général et définitif des travaux d'éclairage et après décision d'intégration des ouvrages correspondants dans le patrimoine éclairage exploité par le SDEC ENERGIE.

Article 10 – Validité de la présente convention

La durée de la convention couvre la réalisation de l'ensemble des prestations qui y sont prévues dans la limite de trois ans à compter de sa date de prise d'effet. Elle peut être prorogée à la demande expresse d'une des parties pendant la durée de la convention, et sous réserve de l'accord de l'autre.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par le SDEC ENERGIE à la commune.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission, à savoir :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

Le SDEC ENERGIE doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'en informer sans délai le SDEC ENERGIE et de lui remettre tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité de la commune. Il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition du SDEC ENERGIE pour l'exercice de sa compétence. La convention et le transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage prennent alors fin.

ARTICLE 11 – Capacité d'ester en justice

Le maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du maître d'ouvrage unique, la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence du SDEC ENERGIE.

ARTICLE 12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux

Caen, le

Pour la commune,

Le Maire,

Jean-Luc GUINGOUAIN

Pour le SDEC ENERGIE,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge
de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse,

Jean LEPAULMIER



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

Objet : AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE 2024 : 80EME ANNIVERSAIRE DU DEBARQUEMENT - POSE ET DEPOSE DE KAKEMONOS SUR LES MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage public et signalisation lumineuse », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT que lors du 75^{ème} anniversaire du débarquement (2019), le SDEC ENERGIE avait décidé d'accompagner le comité du débarquement en proposant une aide financière à hauteur de 35 % des coûts de pose et dépose de kakémonos aux communes ayant transférées leur compétence « Eclairage public au syndicat.

CONSIDERANT que l'application de cette aide était prévue par le comité du débarquement et par le SDEC ENERGIE jusqu'en septembre 2023.

CONSIDERANT qu'en 2024, avec le 80^{ème} anniversaire du débarquement, les communes et le comité du débarquement sollicitent à nouveau le SDEC ÉNERGIE pour la pose des kakémonos sur les mâts d'éclairage public.

Le SDEC ENERGIE propose d'assurer la consignation de l'armoire électrique sur demande de la collectivité.

Pour répondre à la mise en œuvre de la pose/dépose des kakémonos, il est proposé d'accorder une nouvelle aide financière exceptionnelle pour cette année 2024.

Madame la Présidente propose donc une nouvelle aide de 30 % aux communes qui ont transférées leur compétence « Eclairage public » et qui souhaitent poser des kakémonos pour le 80^{ème} anniversaire du débarquement.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une aide de 30 % pour 2024 aux communes adhérentes au SDEC ENERGIE le sollicitant, pour la pose/dépose des kakémonos dans le cadre du 80^{ème} anniversaire du débarquement ;
- **DECIDE** de prendre en charge les procédures de consignation/déconsignation ;
- **DIT** que cette aide sera appliquée pour l'année 2024 et sera imputable à l'article 2317 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **23 AVR. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : CONVENTION BIPARTITE RELATIVE A L'USAGE ET L'UTILISATION DU
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LA SAUR**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage public et signalisation lumineuse », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT que dans le cadre de la modernisation du service de distribution d'eau, le syndicat mixte « L'Eau du bassin Caennais » souhaite procéder à la lecture automatique des compteurs d'eau en utilisant des compteurs communicants via un réseau hertzien LoRa et demande à pouvoir utiliser les mâts de stade de grande hauteur pour poser les concentrateurs sur les points hauts des communes

CONSIDERANT que la possibilité d'installer ses concentrateurs sur les mâts de stade (de grande hauteur) est fonction de la faisabilité technique et des contraintes d'exploitation du réseau d'éclairage.

CONSIDERANT que le déploiement de ce dispositif de télérelève des compteurs d'eau implique :

- La SAUR retenue par le syndicat mixte dans le cadre d'un contrat d'affermage de distribution d'eau potable,
- Le SDEC ENERGIE en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public par transfert de compétence de ce réseau.

CONSIDERANT que la SAUR s'engage à faire respecter les dispositions de la convention relative à l'usage du réseau d'éclairage pour la pose de concentrateurs utilisés pour la relève des compteurs d'eau ; notamment par les entreprises travaillant pour son compte.

CONSIDERANT que la convention prendra effet à la date de signature de l'ensemble des parties. La date d'échéance correspond au terme du contrat d'affermage entre le syndicat mixte et la SAUR. La reconduction tacite est possible par période d'un an au-delà de cette échéance initiale sauf opposition d'un des signataires de la présente convention.

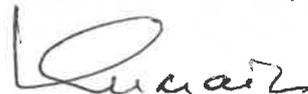
Madame la Présidente soumet cette convention à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention générale relative à l'usage et l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'établissement de concentrateurs sur support d'éclairage, afin de permettre la mise en place d'un système de télérelève de compteurs d'eau proposée ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer les conventions à venir ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION GENERALE RELATIVE A L'USAGE ET L'UTILISATION
DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE
CONCENTRATEURS SUR SUPPORT D'ECLAIRAGE
AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE DE CONCENTRATEUR PERMETTANT LA
TELERELEVE DE COMPTEURS D'EAU

Entre :

La SAUR, société fermière de la distribution publique d'eau potable, en commandite par Actions au capital de euros dont le siège social est situé et le Centre Basse Normandie, est situé....., Immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro, agissant dans le cadre de ses contrats d'affermage de distribution d'eau potable qui le lie aux collectivités territoriales, représentée par Monsieur....., Directeur du Centre, dûment habilité aux présentes.
Ci-après désigné « **la SAUR** »

Le SDEC ENERGIE, Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados, dont le siège est situé esplanade Brillaud de Laujardière - Porte de l'Europe BP 75046 à CAEN 14077 CEDEX 5, en qualité d'exploitant du réseau d'éclairage public des collectivités territoriales qui lui ont transférée la compétence éclairage conformément à l'article 3.2 de ses statuts modifiés, approuvés par arrêté préfectoral le 14 mai 2003, représenté par Madame Catherine GOURNEY LECONTE, dûment autorisé par délibération du bureau syndical en date du Ci-après désigné « **le SDEC ENERGIE** ».

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement **désignées par « les Parties »**.

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	2
2. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS.....	3
3. PROPRIETE DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DES CONCENTRATEURS.....	3
4. MODALITES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION DES CONCENTRATEURS.....	3
4.1. CONDITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION DES CONCENTRATEURS SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC :	3
4.2 PHASE D'ETUDE.....	4
4.3 PHASE D'EXECUTION DE POSE DES CONCENTRATEURS	4
4.3.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	4
4.3.2. Réalisation des travaux.....	4
4.3.3. Contrôle de la conformité des ouvrages d'éclairage public équipés d'un concentrateur.....	5
4.4. PHASE D'EXPLOITATION.....	5
4.4.1. Maintenance par le SDEC ENERGIE des ouvrages d'éclairage équipés de concentrateurs.....	5
4.4.2. Maintenance par LA SAUR de concentrateur	5
4.5. MODIFICATIONS DU FAIT DU SDEC ENERGIE.....	5
4.6. MODIFICATIONS DU FAIT DE LA SAUR.....	5
5. MODALITES FINANCIERES.....	6
5.1. PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE SDEC ENERGIE.....	6
5.2. DROIT D'USAGE DU RESEAU D'ECLAIRAGE VERSE AU SDEC ENERGIE.....	6
5.3. ACTUALISATION.....	6
5.4. MODALITES DE VERSEMENT.....	7
6. ABANDON DU DISPOSITIF DE TELERELEVE - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	7
6.1. ABANDON DU PROJET DE TELERELEVE.....	7
6.2. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	7
6.3. DEFAILLANCE DE LA SAUR.....	7
7. RESPONSABILITES.....	8
7.1. RESPONSABILITES PROPRES A LA SAUR.....	8
7.2 RESPONSABILITES	8
7.2.1, Principe.....	8
7.2.2. Force majeure.....	8
7.3. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	9
8. ASSURANCES ET GARANTIES.....	9
9. CONFIDENTIALITE.....	9
10. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	9
11. VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE.....	9
11.1 Mettre fin au dispositif de télérelève.....	9
11.2-Céder tout ou partie du dispositif à un repreneur, aux conditions définies à l'article 12.....	9
12. CESSION DES CONCENTRATEURS.....	10
13. REGLEMENT DES LITIGES.....	10
14. NON-EXCLUSIVITE.....	10
15. SIGNATURES.....	10

Préambule

Dans le cadre de la modernisation du service de distribution d'eau, la collectivité organisatrice de la distribution publique de l'eau souhaite le déploiement d'un dispositif de relevé à distance des compteurs à travers la construction d'un réseau de télérelève.

La SAUR société fermière de la distribution publique d'eau potable sur le territoire de ladite collectivité a développé un service de télérelève des compteurs d'eau. Ce dispositif de télérelève est fondé sur la lecture et la transmission automatique de multiples données liées aux consommations d'eau des usagers vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et Internet.

Pour cela, chaque compteur individuel est équipé d'un module spécifique récoltant les données en permanence et les transmettant par ondes radio à un concentrateur implanté en hauteur. Un ou plusieurs concentrateurs, installés en général sur un château d'eau, récupèrent les données radio-transmises par les multiples concentrateurs pour les transmettre par réseau LoRa vers un centre de traitement informatique.

Le concentrateur qui reçoit et retransmet par ondes radio les Informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, sert de relais entre les répéteurs et le centre de traitement des données. Sa localisation répond à des conditions précises permettant la bonne transmission des ondes radio sur toute la chaîne.

Une convention, bipartite SDEC ENERGIE – SAUR, pour la pose de répéteurs sur des supports d'éclairage public a été signée le 08 février 2013.

Le déploiement de concentrateur pour la télérelève des compteurs d'eau implique :

- La SAUR retenue par la collectivité territoriale dans le cadre du contrat d'affermage de distribution d'eau potable,
- Le SDEC ENERGIE en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public par transfert de compétence de ce réseau.

Afin d'établir les droits et obligations des parties agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau d'éclairage pour installer et exploiter les concentrateurs, celles-ci se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'installation de concentrateurs dont la description technique est annexée à la présente, sur les supports d'éclairage de stade et leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

Le service d'éclairage public dont est chargé le SDEC ENERGIE est prioritaire sur le service mis en place par la SAUR. Par voie de conséquence, la SAUR ne peut s'opposer aux interventions effectuées par le SDEC ENERGIE, dans le cadre de l'exploitation du réseau d'éclairage public et sur les ouvrages qui le composent.

La SAUR s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service de l'éclairage, notamment, pendant la phase d'établissement des concentrateurs. Il s'engage à faire respecter la présente convention notamment par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, cette convention ne peut conférer des droits réels sur les installations d'éclairage public en faveur de la SAUR.

2. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, la SAUR fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, en particulier auprès du SDEC ENERGIE, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des concentrateurs dans le cadre des textes en vigueur.

La SAUR s'engage à respecter les conditions de la décision n°02-939 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 22 octobre 2002 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande 868-870 MHz afin de ne pas brouiller d'autres systèmes fonctionnant dans la même bande de fréquence.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte au service de l'éclairage public, le SDEC ENERGIE accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la présente convention, que la SAUR puisse utiliser les mâts d'éclairage de stade exploités, nécessaires pour l'installation des concentrateurs.

3. PROPRIETE DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DES CONCENTRATEURS

Dans le cadre du transfert de compétence, les installations d'éclairage sont la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence.

Le régime de propriété des concentrateurs, objet de la présente convention, est régi par le contrat d'affermage conclu entre la collectivité territoriale et la SAUR.

4. MODALITES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION DES CONCENTRATEURS

D'une façon générale, la SAUR s'engage à respecter et à faire respecter par les sous-traitants, la confidentialité des informations fournies dans les conditions de l'article 9 ci-après, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables. De même, le SDEC ENERGIE s'engage à respecter la confidentialité des informations reçues et à faire ses meilleurs efforts pour ne pas retarder le déploiement des répéteurs.

4.1 Conditions techniques d'installation des répéteurs sur les supports d'éclairage public :

Les équipements seront fixés aux mâts de stade, idéalement sur le côté arrière du mât par rapport au terrain de sport, à l'aide de brides en matière plastique ou en métal plastifié résistantes dans le temps. Le mode de fixation doit être approuvé par le SDEC ENERGIE.

Le concentrateur sera alimenté soit depuis l'armoire de commande de l'éclairage soit depuis le tableau général basse tension (TGBT) du vestiaire, avec une protection différentielle de 30 mA. Un réseau dédié sera mis en place, en limitant l'utilisation des fourreaux d'éclairage, excepté sur les sites expressément indiqués dans l'annexe 2, pour le passage des câbles. Dans le but de prévenir tout dommage potentiel aux revêtements d'enrobé ou aux surfaces de pistes de sport, l'usage des fourreaux d'éclairage sera autorisé exclusivement dans ces circonstances spécifiques.

Le câblage sera remonté depuis le dessous du pied de mât, sans perçage dans celui-ci.

Un organe de coupure de proximité sera installé dans le pied de mât pour pouvoir couper l'alimentation du concentrateur en cas d'urgence.

Lors du passage du câble d'alimentation, les supports d'éclairage en haut de mât seront percés selon les bonnes pratiques, avec des moyens adaptés, et une peinture sera appliquée sur la partie percée pour éviter la corrosion.

Un système d'identification du réseau d'alimentation du concentrateur sera mis en place depuis l'organe de protection dans l'armoire de commande ou le TGBT jusqu'à l'antenne du concentrateur. De plus, une étiquette autocollante indiquant le réseau alimentant le concentrateur SAUR 24h/24 devra être apposée sur la trappe de visite du mât.

La pose de concentrateurs sur les supports d'éclairage ne doit pas perturber l'équipement électronique des luminaires.

4-2 Phase d'étude

L'implantation des concentrateurs ne pourra remettre en cause l'architecture et la consistance des ouvrages d'éclairage existants.

Dans un délai minimum d'un mois avant le début des travaux, la SAUR transmettra au SDEC ENERGIE son projet comprenant : la zone de déploiement et le plan du réseau des concentrateurs à installer. Le SDEC ENERGIE fera part de ses remarques à la SAUR dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du projet.

Avant toute généralisation, la SAUR présentera au SDEC ENERGIE les modes de pose qu'il compte mettre en œuvre pour installer les concentrateurs. Le SDEC ENERGIE n'autorisera leur mise en œuvre sur le réseau d'éclairage public qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes d'exploitation. En cas de désaccord, la SAUR et le SDEC ENERGIE s'engagent à se rencontrer pour trouver un accord.

4-3 Phase d'exécution de pose des concentrateurs

Sauf cas particulier entendu entre les parties lors de la phase d'étude, la SAUR s'engage à réaliser la pose des concentrateurs dans un délai de 2 mois après accord du SDEC ENERGIE sur le projet présenté et au minimum 1 mois après présentation du projet au SDEC ENERGIE en cas de défaut de réponse de celui-ci.

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement des concentrateurs sur le réseau d'éclairage de stade, la SAUR adressera au SDEC ENERGIE, ou à la société mandatée par lui pour traiter ces informations, une Déclaration de Travaux et une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux - D.I.C.T.

Si ces travaux devaient être sous-traités, la SAUR s'engage à ne faire Intervenir pour l'exécution des travaux de pose sur le réseau d'éclairage que l'entreprise qu'il aura directement mandatée.

4.3.1- Conditions d'accès et habilitation du personnel

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur les ouvrages électriques d'éclairage public devront être habilitées conformément à la norme UTE C18-510 - habilitation B1 minimum - et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur seront demandées.

Les Installations d'éclairage sont considérées sous tension en permanence, y compris pendant les heures d'extinction de l'éclairage, afin de pallier toutes interventions de l'entreprise de maintenance ou allumage intempestif suite à une défaillance du système de pilotage de l'éclairage. Les entreprises intervenant pour le compte du SDEC ENERGIE ont la priorité d'accès aux ouvrages d'éclairage.

Quelles que soient les circonstances, même à titre exceptionnel, les mâts de stade ne doivent pas servir d'appui à une échelle ou à tout autre moyen d'accès aux ouvrages d'éclairage quel qu'il soit.

4.3.2. Réalisation des travaux

Chaque installation aura comme point de départ, la réception par la SAUR d'un accord écrit du SDEC ENERGIE sur le projet soumis pour accord technique. Le SDEC ENERGIE pourra apporter à cet accord des prescriptions techniques à respecter.

L'intervention de la SAUR ne peut pas entraîner d'interruption du service de l'éclairage du stade.

La SAUR pourra faire appel au SDEC ENERGIE ou à l'entreprise mandatée par lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant la pose des concentrateurs.

Pendant la durée des travaux, la SAUR sera informée par le SDEC ENERGIE ou l'entreprise mandatée par ses soins de toute manœuvre affectant les ouvrages d'éclairage où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.

La SAUR devra veiller à ne pas endommager les supports d'éclairage ni générer aucune charge économique supplémentaire pour le SDEC ENERGIE ou pour les utilisateurs du réseau public d'éclairage.

A l'issue des travaux, la SAUR transmettra au SDEC ENERGIE la liste informatisée des supports d'éclairage, avec leur numéro d'identification, sur lesquels les répéteurs auront été installés ainsi que le plan définitif d'implantation géolocalisée (sous format informatisé à convenir) de ses concentrateurs après travaux.

La SAUR garantira le SDEC ENERGIE de tout recours de tiers fondé sur cet objet.

4.3.3. Contrôle de la conformité des ouvrages d'éclairage public équipés d'un concentrateur

A l'issue des travaux de pose des concentrateurs sur un site signalé par la SAUR au SDEC ENERGIE, le SDEC ENERGIE vérifiera la conformité des travaux au regard du projet.

En cas de non-conformité, le SDEC ENERGIE notifiera ses observations à la SAUR. Celle-ci disposera d'un délai maximum de 1 mois pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions techniques du SDEC ENERGIE. En cas de problème mettant en cause la sécurité, le SDEC ENERGIE pourra réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de la SAUR.

4.4- Phase d'exploitation

4.4.1-Maintenance par le SDEC ENERGIE des ouvrages d'éclairage équipés de concentrateurs

Le SDEC ENERGIE pourra procéder à toute opération de maintenance sans information préalable auprès de la SAUR, sans préjudice. Cependant, le SDEC ENERGIE pourra informer la SAUR a posteriori si cela est jugé nécessaire.

4.4.2-Maintenance par la SAUR des concentrateurs

La SAUR a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant dans les conditions définies au 4.3.1 ci-dessus.

Pour les appareils qui ne seraient plus utilisés, la SAUR s'engage à les déposer (y compris le réseau les alimentant) dans un délai de deux mois et à supporter les frais éventuels de remise en état du réseau d'éclairage.

4.5- Modifications du fait du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE pourra procéder à des modifications des ouvrages du réseau d'éclairage. De même, certaines modifications pourront résulter du fait de tiers. Ces modifications s'imposeront dans leur principe à la SAUR qui ne pourra pas faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau d'éclairage.

Sauf dans le cas de modifications résultant de tiers ou en cas d'urgence, le SDEC ENERGIE informera la SAUR dans un délai minimum d'un mois avant le début des travaux, de toutes modifications envisagées du réseau d'éclairage susceptibles de modifier l'implantation des concentrateurs. L'information comprendra : le plan des travaux projetés avec la liste et la position des supports d'éclairage nouveaux, maintenus ou supprimés et la date probable de réalisation des travaux.

La SAUR fera part de la date de son intervention et le cas échéant, de ses remarques éventuelles au SDEC ENERGIE dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du projet. En cas de non-réponse de la part de la SAUR, les modifications pourront être entreprises et les concentrateurs et le réseau dédié déposés et réservés par le SDEC ENERGIE, au frais de la SAUR conformément à l'article 5.1 de la présente convention.

Dans tous les cas, la SAUR fera son affaire, techniquement et financièrement, de la dépose et du redéploiement de ses propres concentrateurs posés sur les mâts de stade.

4.6- Modifications du fait de la SAUR :

La SAUR pourra souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le SDEC ENERGIE, des ouvrages du réseau d'éclairage. Dans ce cas, il devra adresser une demande préalable au SDEC ENERGIE accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques. Le SDEC ENERGIE devra se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande de la SAUR.

Ces modifications et celles afférentes aux réseaux existants seront à la charge de la SAUR.

ECHANGES CARTOGRAPHIQUES

La localisation des concentrateurs installés sur les mâts de stade est réalisée par échanges cartographiques entre les parties.

Dans le cadre des études d'implantation que la SAUR doit mener, le SDEC ENERGIE est susceptible de mettre à disposition le SIG de son réseau d'éclairage.

De même, la SAUR transmettra de manière dématérialisée et au format compatible avec le SIG du SDEC ENERGIE la position géoréférencée de chacun des concentrateurs installés.

Par ailleurs, la Collectivité autorise la SAUR à mettre à disposition du SDEC ENERGIE sous les conditions précisées à

l'annexe 3 de la présente convention la cartographie du réseau d'eau de la collectivité, au format SIG.

5. MODALITES FINANCIERES

5.1- Prestations effectuées par le SDEC ENERGIE

La SAUR devra faire appel au SDEC ENERGIE ou à l'entreprise mandatée par ses soins et seulement à eux, pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité telles que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage public avant la pose des concentrateurs.

Le SDEC ENERGIE pourra faire appel à la SAUR pour participer à une visite de contrôle contradictoire des installations en cas d'anomalies constatées suite à la pose des concentrateurs (non-respect des prestations définies à l'article 4.1 ou dommages causés aux installations). Dans ce cas, la SAUR prendra à sa charge les frais occasionnés au SDEC ENERGIE par cette visite contradictoire.

La durée d'une visite ne doit pas excéder deux heures, au-delà de cette durée, une seconde visite est facturable.

Ces prestations sont tarifées :

Prestations	Prix unitaire HT
Par visite d'ouvrages avant la pose de concentrateurs à la demande de la SAUR ou visite de contrôle contradictoire à la demande du SDEC ENERGIE après pose des concentrateurs en cas de non-respect du 4.1.	120€
Par Consignation et Déconsignation d'une armoire de commande d'éclairage concernée par les travaux de pose ou dépose de concentrateurs	160€
Autres prestations non prévues ou suite à une carence de la SAUR	Sur devis ou factures

Les prix indiqués sont les valeurs janvier 2024, actualisables au 1er janvier de chaque année sur la base de la formule indiquée à l'article 5.3. Les devis ou factures pour prestations non prévues sont aux conditions économiques des marchés SDEC ENERGIE à la date des travaux.

5.2- Droit d'usage du réseau d'éclairage versé au SDEC ENERGIE

La SAUR est susceptible de verser au SDEC ENERGIE une redevance au titre du droit d'usage du réseau d'éclairage public. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges dus à la perte de suréquipement, la gêne d'exploitation, l'entretien et le renouvellement des appuis.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le SDEC ENERGIE pour les prestations permanentes ou ponctuelles comme défini au 6.1 de la présente convention.

Le montant du droit d'usage est compensé intégralement par la mise à disposition par la SAUR de la cartographie du réseau d'eau de la Collectivité comme il est défini à l'article 4.7 de la présente convention et à son annexe 3.

5.3- Actualisation

Les prestations particulières, droit d'usage et redevances sont calculés au 1er janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

TP12 correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'électrification avec fournitures », publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression des fraudes »

« TP12n » correspond à l'index au 1er Janvier de l'année d'actualisation.

« TP12o » correspond à l'index au 1er janvier de l'année d'établissement des prix soit 2024.

5.4- Modalités de versement

La SAUR établit un état semestriel des mâts de stade équipés et l'adresse au SDEC. Ces états doivent permettre d'identifier géographiquement (coordonnées GPS) les appuis concernés le décompte du semestriel « S » retrace l'ensemble des appuis équipés le semestriel « S-1 ».

Les montants visés à l'article 5.2 correspondent aux montants totaux dus par la SAUR par mât de stade pour la durée de la présente convention.

Ces montants sont versés en une seule fois par l'opérateur au SDEC ENERGIE sous 60 jours après réception des factures correspondantes émises par le SDEC ENERGIE.

En cas de retard de la SAUR dans le règlement de la redevance, Le SDEC ENERGIE peut appliquer des Intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

6. ABANDON DU DISPOSITIF DE CONCENTRATEURS - RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1- Abandon du projet de télérelève

En cas d'abandon du projet pendant la période couverte par la présente convention, la SAUR s'engage à :

- Informer le SDEC ENERGIE dans le délai d'un mois après décision, par lettre recommandée,
- Déposer ou faire déposer l'ensemble des concentrateurs dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la lettre recommandée, la dépose incluant la remise en état des ouvrages d'éclairage (ex: retouches de peinture). La SAUR demeure entièrement responsable des concentrateurs jusqu'à leur dépose complète.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le SDEC ENERGIE se réserve le droit de déposer les concentrateurs aux frais et risques de la SAUR, aux conditions prévues à l'article 5.1, après qu'une mise en demeure adressée par le SDEC ENERGIE à la SAUR, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

6.2- Résiliation de la convention

En cas de manquement grave et répété par la SAUR à ses obligations contractuelles, le SDEC ENERGIE mettra en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, la SAUR de remédier à ses manquements et informera concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, la collectivité territoriale de la situation.

Le cas échéant, le SDEC ENERGIE pourra prendre, aux frais de la SAUR aux conditions prévues à l'article 5.1, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de résiliation, la SAUR devra déposer les concentrateurs et remettre en état les ouvrages du réseau d'éclairage public à ses frais dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de résiliation de la présente convention. A défaut, le SDEC ENERGIE se réserve le droit de déposer les concentrateurs aux frais et risques de la SAUR et de procéder à la remise en état des ouvrages dans les mêmes conditions.

Il peut également être mis un terme à la convention, pour les ouvrages correspondants, dans le cas d'abandon d'exploitation d'ouvrages de l'éclairage des stades par le SDEC ENERGIE du fait du retrait partiel ou complet de la collectivité territoriale ou service de l'éclairage organisé par lui. Le SDEC ENERGIE s'engage à en informer la SAUR par lettre recommandée dès qu'il aura confirmation de la reprise de la compétence éclairage par la collectivité territoriale. La reprise de la compétence éclairage par la collectivité territoriale n'ouvrira droit à aucun remboursement des frais engagés par la SAUR, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Une résiliation peut être également convenue après accord des Parties. Elles conviendront alors des modalités de dépose des concentrateurs.

Une résiliation sera également prononcée en cas d'abandon du projet au sens de l'article 6.1.

6.3- Défaillance de LA SAUR

En cas de défaillance de la SAUR, quelle qu'en soit la cause, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des concentrateurs susceptible de lui incomber au titre des articles 5.1 et 5.2 de la présente convention, le SDEC ENERGIE peut afin de recouvrer les frais

afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la SAUR la prise en charge desdits frais, sous réserve de l'avoir préalablement sollicité.

7. RESPONSABILITES

Si un ouvrage d'éclairage public supportant un concentrateur installé par la SAUR subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de l'éclairage et l'intégrité des concentrateurs, le SDEC ENERGIE et (ou) la SAUR effectueront, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

7.1- Responsabilités propres à la SAUR

Les dommages causés par la SAUR aux installations d'éclairage public exploitées par le SDEC ENERGIE, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage seront de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

7.2 - Responsabilités propres au SDEC ENERGIE

7.2.1-Principe

Les dommages causés par le SDEC ENERGIE ou par l'(es)entreprise(s) missionnée(s) par ses soins aux concentrateurs, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage seront de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du SDEC ENERGIE ne pourra être recherchée en cas de perturbation affectant les concentrateurs dans le cadre de l'exploitation du réseau d'éclairage, que ce soit lors d'incidents ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

7.2.2-Force majeure

Le SDEC ENERGIE n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau d'éclairage public provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SDEC ENERGIE informera la Collectivité territoriale et la SAUR des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Seront notamment considérés comme des cas de force majeure, les événements qui présenteront les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats, vandalisme de tout ordre.
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers identifiés ou non, tels que les accidents de la circulation, les incendies, les explosions ou les chutes d'avion,
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre) ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le SDEC ENERGIE et la SAUR ont la charge, ces derniers feront chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

En cas de dommages aux ouvrages d'éclairage, les entreprises mandatées par le SDEC ENERGIE interviennent à la demande des communes pour sécuriser l'installation concernée, la déposer si nécessaire.

Dans la mesure où l'installation endommagée déposée comporte un concentrateur, le SDEC ENERGIE informera la SAUR de l'incident (date, lieu, n° du support concerné, lieu de conservation du concentrateur) afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement. Quel que soit l'état du concentrateur, celui-ci sera récupéré dans l'état où il se trouve par la SAUR.

En aucun cas, le SDEC ENERGIE ou l'entreprise mandatée ne pourront être tenus responsables de toute

dégradation éventuelle d'un concentrateur en cas de dépose ou mise en sécurité d'une installation d'éclairage suite à un dommage aux ouvrages causé par un tiers.

7.3- Dommages causés à des tiers

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute Intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge seront de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résulteront, y compris en cas d'accident corporel.

La SAUR fera son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SDEC ENERGIE au titre des dommages qui leurs seraient causés, sous réserve, que soit établie l'existence d'un préjudice causé par les concentrateurs aux dits tiers.

8. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la SAUR devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du dispositif de télérelève et la présence des concentrateurs sur les mâts de stade ; il devra être en mesure de présenter au SDEC ENERGIE, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit de l'autre Partie concernée avant toute divulgation d'une information considérée confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

10. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que leurs prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

11. VALIDITE DE LA CONVENTION • ECHEANCE

La présente convention prend effet à la date de signature de l'ensemble des Parties.

La date d'échéance de la présente convention correspond au terme du contrat d'affermage entre la Collectivité territoriale et la SAUR. Elle est reconduite tacitement par période d'un an au-delà de cette échéance initiale sauf opposition d'un des signataires de la présente convention notifiée par lettre recommandée au plus tard trois mois avant chaque échéance aux autres signataires.

Dans le cas où la SAUR cesserait de fournir son service, elle informera le SDEC ENERGIE, par lettre recommandée de son intention.

11.1- Mettre fin au dispositif de télérelève

Dans ce cas, la SAUR s'engage à déposer les concentrateurs dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'échéance de la présente convention. A défaut, le SDEC ENERGIE se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de la SAUR.

La SAUR demeurera entièrement responsable des concentrateurs jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

11.2-Céder tout ou partie du dispositif à un repreneur, aux conditions définies à l'article 12

Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention. Toute modification significative de la convention fera l'objet d'un avenant.

PROJET

12. CESSION DES CONCENTRATEURS

En cas de cession de tout ou partie des concentrateurs, la SAUR s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser le SDEC ENERGIE, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. Les droits et obligations de la présente convention seront transférés au repreneur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie des concentrateurs n'ouvrira droit à aucun remboursement des frais engagés par la SAUR cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

13. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 7.2 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à d'abord rechercher une solution amiable avant toute action en justice. La procédure de conciliation devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Les frais de conciliation seront répartis également entre chacune des parties.

14. NON EXCLUSIVITE

La présente convention est conclue, sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type d'autres partenaires.

15. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes ont signé cette convention en 4 exemplaires originaux.

Pour la SAUR Fait à, Le La SAUR EAU - CGE M.
--

Pour le SDEC ENERGIE Fait à, Le La Présidente Mme C.GOURNEY-LECONTE

ANNEXE 1 : LEXIQUE ET DEFINITION

DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DE TELE-RELEVE

Module radio : équipement électronique qui enregistre le volume de consommation et le transmet via un signal radio.

Concentrateur : équipement électronique avec un modem et une antenne, qui réceptionne les signaux radios envoyés par les modules radios et les envoie via le réseau GSM à un système informatique associé.

Cf. annexe 2 sur le dossier technique répéteurs.

DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Réseau d'éclairage public : Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages destinés à l'éclairage des espaces publics ou privés avec tous leurs accessoires et notamment :

Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres, les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux

Le réseau d'alimentation aérien et/ou souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité, il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, supports d'éclairage, consoles et autres façades de bâtiment.

Les prises de courant normalisées pour l'éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public.

L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : armoires, coffrets de protection, interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage entretenus par le SDEC ENERGIE, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de *tout* maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C1B-510).

Déconsignation : Ensemble de manœuvres et d'opérations destinées à la remise sous tension d'une installation après mesures et contrôle de conformité de l'installation.

ANNEXE 2 : DOSSIER TECHNIQUE CONCENTRATEURS

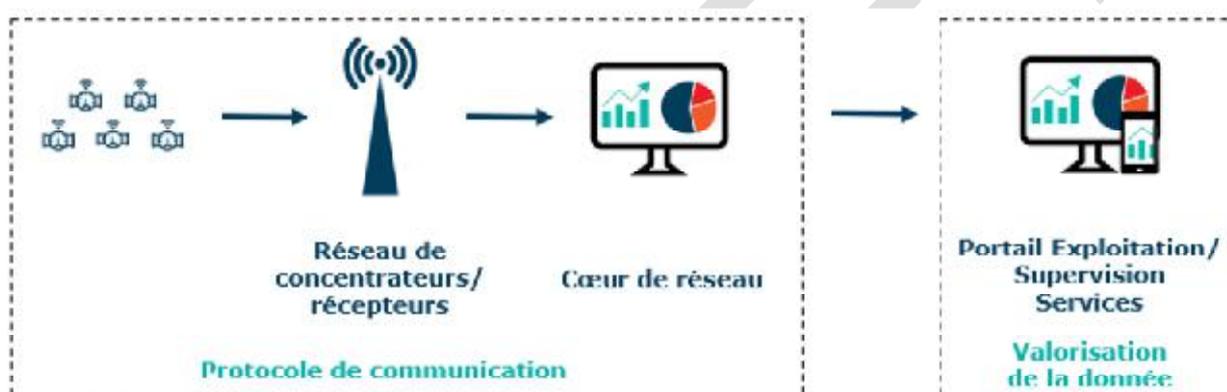
1. Principe de la télérelève des compteurs d'eau

Dans le cadre de la délégation du service public d'eau potable à SAUR, un système de relève des compteurs d'eau à distance est mis en place, en utilisant un réseau radio fixe.

Le fonctionnement du système de télérelève peut être résumé ainsi :

- 1) Changement du compteur par un block compteur qui intègre la communication radio par SAUR ;
- 2) Déploiement d'un réseau de concentrateurs de réseau associé par SAUR ;
- 3) Envoi de la donnée par les modules radios et réception des données par les concentrateurs ;
- 4) Ces concentrateurs stockent les données chiffrées reçues et les mettent à disposition, via un réseau cellulaire, à un premier système informatique appelé « cœur de réseau » ;
- 5) Le rôle du « cœur de réseau » est de s'interfacer avec les concentrateurs, de récupérer les données stockées et d'assurer la supervision des équipements ;
- 6) Ensuite les données collectées sont déchiffrées afin d'être mises à disposition des applications métier de supervision, d'analyse des données, de facturation et services aux abonnés ;

Le schéma de principe suivant explicite ces dispositions :



Le lieu d'implantation du concentrateur, la clé de voûte de la télérelève, est conditionné par :

- La couverture radio, qui doit être suffisante pour assurer la transmission des informations, du site d'implantation au réseau SAUR.
- Une position géographique favorable par rapport à la zone à couvrir, c'est-à-dire en point haut, et en dehors des zones arborées, de façon à assurer une diffusion satisfaisante des ondes radio.

2. Données techniques complémentaires- Caractéristiques du « concentrateur » Kerlink Wirnet IStation

Caractéristiques principales

- Passerelle indoor LoRa®
- Design Carrier grade (IP67) pour utilisation industrielle
- Bandes de fréquences non licenciées prises en charge : 863-871.4MHz (EMEA, Inde), 902-928MHz (Amérique du nord), 915-928MHz (APAC, Amérique Latine)
- Paramètres régionaux LoRaWAN® pris en charge : EU863-870, IN865-867, RU864-870, US902-928, AU915-928, AS923, KR920-923
- 8 canaux RX (125 kHz, facteur d'étalement multiple)
- + 1 canal RX (250kHz or 500kHz, facteur d'étalement mono)
- + 1 canal RX (FSK) pour obtenir 10 canaux RX + 1 canal TX
- Connectivité : module cellulaire 4G avec compatibilité mondiale et Ethernet (RJ45)
- Alimentation : PoE (injecteur, switch, ...), en mode A et mode D (spécifications 802.3af) +/- 48VDC par RJ45 (alimentation isolée)
- Equipement hautement sécurisé reposant sur un firmware de zone de confiance (Trustzone)

ANNEXE3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA CARTOGRAPHIE DU RESEAU D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COLLECTIVITE

Objet - Principe de mise à disposition

En contrepartie de la perte de suréquipement, de la gêne d'exploitation et d'entretien des supports d'éclairage publics, la collectivité autorise la SAUR à mettre à disposition du SDEC ENERGIE la cartographie dématérialisée de son réseau d'eau et d'assainissement au travers d'outil SIG.

Communes concernées par cette mise à disposition

La SAUR ne pourra remettre les plans des réseaux d'eau et d'assainissement uniquement pour les collectivités du département du Calvados dans la mesure où il en assure l'exploitation.

Conditions de mise à disposition

Cette mise à disposition est gracieuse et permet à la commune de visualiser ses réseaux au travers du site internet du SDEC ENERGIE.

Toute demande de mise à disposition à la SAUR d'une cartographie pour intégration au SIG du SDEC ENERGIE devra être réalisée par écrit par la commune concernée.

Contrepartie de l'échange

En contrepartie de la mise à disposition par la SAUR de la cartographie du réseau d'eau et d'assainissement, le montant du droit d'usage est compensé intégralement, ceci dans les conditions définies dans cette présente annexe 3.

Engagements

La commune s'engage à ne pas utiliser ces informations visualisables via le site internet du SDEC ENERGIE comme réponse au titre de la réglementation DT/DICT.

Le SDEC énergie s'engage à n'utiliser ces cartographies à l'usage exclusif des collectivités concernées par ces canalisations et dans les conditions de confidentialité prévues à l'article 9 de la présente convention.

Aucune mise à jour de la cartographie pour intégration au SIG du SDEC ENERGIE ne pourra être demandée en cours d'année par la commune ou le SDEC ENERGIE.

Format et modalités d'échange

Suite à la demande écrite d'une commune, la SAUR remet en début de chaque année, au SDEC ENERGIE, un fichier informatisé format SHAPE, présentant la description sous forme filaire de l'ensemble des réseaux d'eau et d'assainissement.

Chaque réseau sera associé à une table de données attributaires permettant la connaissance du matériau de la conduite, son diamètre, pour l'assainissement, le sens d'écoulement, la position des vannes et des stations.

Durée de l'échange

L'échange se poursuivra pendant toute la durée de la présente convention.

Fin anticipée de l'échange

Les échanges se termineront en cas de fin anticipée de l'autorisation d'occupation ou pour une commune, sur cette demande écrite.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 19 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Objet : ACCORD DE PRINCIPE RELATIF AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS
LE CADRE DU PROGRAMME LUM'ACTEE+ 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 avril à 10h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 12 avril 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur POULAIN Gérard.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur GERMAIN Patrice a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	25	20	0	20

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 12 avril 2024.

CONSIDERANT que l'appel à projet LUM'ACTEE+ a pour objectif de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique du parc d'éclairage public.

CONSIDERANT que dans le programme deux leviers sont mis en œuvre :

1. Des ressources financières, humaines, techniques et juridiques apportées aux collectivités territoriales ;
2. L'impulsion de synergies territoriales permettant d'accélérer la dynamique en développant et renforçant l'animation locale entre acteurs publics.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE est éligible aux subventions du programme LUM'ACTEE +

CONSIDERANT que les projets présentés par SDEC ENERGIE devront porter strictement sur les équipements d'éclairage extérieur.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, qui agit pour la transition énergétique en accompagnant les collectivités locales, est susceptible de déposer un ou plusieurs dossiers de demande de subvention au titre du programme LUM'ACTEE +, notamment pour :

- Les outils de suivi de type contrôleurs pour les armoires de commandes ou autres,
- Les études et travaux liés aux projets de rénovation énergétique des collectivités,
- Le coût interne de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme de travaux.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Présidente à solliciter des demandes de subventions dans le cadre du programme LUM'ACTEE + au titre de la rénovation énergétique du parc d'éclairage extérieur des collectivités adhérentes à cette compétence ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Patrice GERMAIN



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 AVR. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **23 AVR. 2024**

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.